

**VILLE DE**  
**CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**RECUEIL DES**  
**ACTES ADMINISTRATIFS**  
**1<sup>er</sup> TRIMESTRE 2021**

**ARRÊTÉS**

Application de la loi n° 92125 du 6 Février 1992  
et du décret n° 93.1121 du 20 Septembre 1993



# SOMMAIRE DES ARRÊTÉS

		Pages
2021/01	Arrêté portant délégation en matière d'établissement des listes électorales Mme Sandrine FURBANK	1
2021/02	Arrêté portant délégation en matière d'établissement des listes électorales Mme Sylvaine MARTIN	2
2021/03	Arrêté municipal portant réglementation des personnes habilitées à l'accès et la gestion du répertoire électoral unique – Mme Sandrine FURBANK	3
2021/04	Arrêté municipal portant réglementation des personnes habilitées à l'accès et la Gestion du répertoire électoral unique – Mme Sylvaine MARTIN	4
2021/05	Arrêté portant interdiction de barbecues et de consommation d'alcool sur le domaine public	5
2021/06	Arrêté permanent portant réglementation sur le stationnement au droit du numéro 6 rue Victor Hugo	6
2021/07	Arrêté permanent portant réglementation sur le stationnement au droit du numéro 7 rue du Bas Tesson	7
2021/08	Arrêté permanent portant réglementation sur le stationnement rue Anatole Vallet	8
2021/09	Arrêté permanent portant réglementation sur le stationnement 14 rue Engenest	9
2021/10	Arrêté permanent portant réglementation sur le stationnement au droit du numéro 8bis place du Général de Gaulle	10
2021/11	Arrêté permanent portant réglementation sur le stationnement au droit du numéro 3 rue Welwyn	11
2021/12	Arrêté permanent portant réglementation sur le stationnement au droit du numéro 28 rue du Général Corbiveau	12
2021/13	Arrêté permanent portant réglementation sur le stationnement au droit du numéro 18 rue du Général de Gaulle	13
2021/14	Arrêté permanent portant réglementation sur le stationnement au droit du numéro 24 rue du Général Corbiveau	14
2021/15	Arrêté permanent portant réglementation sur le stationnement au droit du numéro 1 rue du Général Corbiveau	15

		Pages
2021/16	Arrêté permanent portant réglementation sur le stationnement au droit du numéro 11 rue du Général Corbineau	16
2021/17	Arrêté permanent portant réglementation sur le stationnement face au numéro 27 rue du Général Corbineau	17
2021/18	Arrêté permanent portant réglementation sur le stationnement face au numéro 25 rue du Général Corbineau	18
2021/19	Arrêté permanent portant réglementation sur le stationnement face au numéro 24 rue de Jouy	19
2021/20	Arrêté permanent portant réglementation sur le stationnement face au numéro 29 rue François Collas	20
2021/21	Arrêté permanent portant réglementation sur le stationnement face au numéro 11 rue de Jouy	21
2021/22	Arrêté permanent portant réglementation sur le stationnement face au numéro 5 et 7 rue d'Aire	22
2021/23	Arrêté permanent portant réglementation sur le stationnement face au numéro 33 rue d'Aire	23
2021/24	Arrêté permanent portant réglementation sur le stationnement face au numéro 20 et 22 rue de Jouy	24
2021/25	Arrêté permanent portant réglementation sur le stationnement à l'angle de la Rue des Ardennes et de la rue de Pontoise	25
2021/26	Arrêté permanent portant réglementation sur le stationnement face au numéro 64 rue des Gaudines	26
2021/27	Arrêté portant réglementation temporaire de fermeture des berges sur le chemin de Halage	27
2021/28	Arrêté portant délégation de fonction au 4 <sup>ème</sup> adjoint au Maire Mme Sophie MOUQUET	28
2021/29	Arrêté portant délégation de fonctions d'un conseiller délégué M. François-Xavier DUBROUS	29
2021/30	Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement place du Général de Gaulle le dimanche 25 avril 2021 à 12h	30

Arrêté opposition déclaration préalable M Fabrice STOPIN	31
Arrêté déclaration préalable M Adrien MAGE	32
Arrêté déclaration préalable M Benjamin ANDO	33
Arrêté déclaration préalable M Martial CERCEAU	34
Arrêté déclaration préalable M Jean MAURY	35
Arrêté déclaration préalable M Sami BEL HAJ DAHMEN	36
Arrêté déclaration préalable M Fabrice JACOB-MOHAMED	37
Arrêté déclaration préalable M. BARTHELEMY	38
Arrêté déclaration préalable M RIQUIER	39
Arrêté déclaration préalable M DRIVAUD	40
Arrêté opposition déclaration préalable M. Priam PUCA	41
Arrêté déclaration préalable M Abedou MESTARI	42
Arrêté déclaration préalable M Clément LIOT	43
Arrêté opposition déclaration préalable M DUVAL GOACHET	44
Arrêté déclaration préalable M Sylvain MONPIN	45
Arrêté opposition déclaration préalable M DUVAL GOACHET	46
Arrêté déclaration préalable M Frédéric FALEMPIN	47
Arrêté refus permis de construire M Hassan LAHMAR	48
Arrêté déclaration préalable M Ali BENABED	49
Arrêté déclaration préalable M Salim CANDONI	47
Arrêté déclaration préalable M Frédéric FALEMPIN	48
Arrêté déclaration préalable M Ali BENABED	49
Arrêté opposition déclaration préalable M Ludovic HEUDE	50
Arrêté opposition déclaration préalable M Jérémy LEROY	51
Arrêté déclaration préalable M Sylvain MONPIN	52
Arrêté déclaration préalable M Salim CANDONI	53

Arrêté opposition déclaration préalable M Lauryne PALLUD	54
Arrêté opposition déclaration préalable M Gad BASSEM	55
Arrêté rejet tacite de permis de construire de M GIARDINA Pyramide Immobilier	56
Arrêté refus permis d'aménager M Etienne TZANOS	57
Arrêté déclaration préalable M Salim CANDONI	58



**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PORTANT  
DÉLÉGATION EN  
MATIÈRE  
D'ÉTABLISSEMENT  
DES LISTES  
ÉLECTORALES**

SC/DG/SM

**ARRÊTÉ N°01/2021**

Le Maire de la commune de Champagne-sur-Oise ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-19 ;  
Vu la loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;  
Vu le code électoral et notamment son article L.18 ;  
Vu le décret n°2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique, pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, et notamment son article 4 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Monsieur le Maire de Champagne sur Oise, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Sandrine FURBANK, adjoint administratif, en matière d'établissement des listes électorales pour :

Vérifier si la demande d'inscription de l'électeur répond aux conditions mentionnées au I de l'article L.11 ou aux articles L.12 à L.15-1 du code électoral ;

Radier les électeurs qui ne remplissent plus aucune des conditions mentionnées au I de l'article L.11 ou aux articles L.12 à L.15-1 du code électoral à l'issue d'une procédure contradictoire ;

Notifier aux électeurs intéressés dans un délai de deux jours les décisions prises ;

De les transmettre dans le même délai à l'INSEE aux fins de mise à jour du répertoire électoral unique.

**Article 2 :**

Madame Sandrine FURBANK est habilitée à avoir un accès dans la limite de son besoin, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique de la commune (REU).

### **Article 3 :**

La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

- Ampliation adressée à Monsieur le Préfet de l'Oise.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Monsieur le Maire,

Certifie le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Champagne sur Oise, le 19 janvier 2021

  
Le Maire,  
Stéphane CARTEADO



**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PORTANT  
DÉLÉGATION EN  
MATIÈRE  
D'ÉTABLISSEMENT  
DES LISTES  
ÉLECTORALES**

SC/DG/SM

**ARRÊTÉ N°02/2021**

Le Maire de la commune de Champagne sur Oise ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-19 ;  
Vu la loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;  
Vu le code électoral et notamment son article L.18 ;  
Vu le décret n°2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique, pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, et notamment son article 4 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Monsieur le Maire de Champagne sur Oise, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Sylvaine MARTIN (en tant que suppléante), adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, en matière d'établissement des listes électorales pour :  
Vérifier si la demande d'inscription de l'électeur répond aux conditions mentionnées au I de l'article L.11 ou aux articles L.12 à L.15-1 du code électoral ;  
Radier les électeurs qui ne remplissent plus aucune des conditions mentionnées au I de l'article L.11 ou aux articles L.12 à L.15-1 du code électoral à l'issue d'une procédure contradictoire ;  
Notifier aux électeurs intéressés dans un délai de deux jours les décisions prises ;  
De les transmettre dans le même délai à l'INSEE aux fins de mise à jour du répertoire électoral unique.

**Article 2 :**

Madame Sylvaine MARTIN est habilitée à avoir un accès dans la limite de son besoin, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique de la commune (REU).

### **Article 3 :**

La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

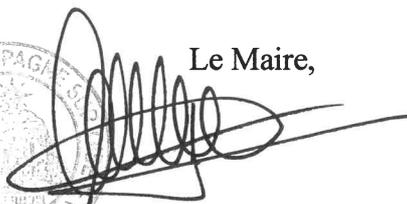
- Ampliation adressée à Monsieur le Préfet de l'Oise.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Monsieur le Maire,

Certifie le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Champagne sur Oise, le 19 janvier 2021

 Le Maire,  
  
Stéphane CARTEADO



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PORTANT  
RÈGLEMENTATION  
DES PERSONNES  
HABILITÉES A  
L'ACCÈS ET LA  
GESTION DU  
RÉPERTOIRE  
ÉLECTORAL  
UNIQUE**

SC/DG/SM

**ARRÊTÉ N°03/2021**

Le Maire de la commune de Champagne-sur-Oise ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code électoral, notamment ses articles L 11, L 16, L 18 et L 28,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018, portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique, notamment ses articles 2 et 4,

Considérant que dans le cadre de la mise en place du répertoire électoral unique, et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire que certains agents de la commune aient accès à certaines données à caractère personnel et informations enregistrées dans le système de gestion de ce répertoire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner ces agents habilités,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Madame Sandrine FURBANK, adjoint administratif, est habilitée, à partir du 01 janvier 2021, sous ma surveillance et ma responsabilité, à avoir accès, dans la limite de son besoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique de la commune (REU).

**ARTICLE 2** : Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 3** : Le Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

- Ampliation adressée à Monsieur le préfet.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Champagne-sur-Oise le 19 janvier 2021

 Le Maire,  
  
Stéphane CARTEADO



4

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PORTANT  
RÈGLEMENTATION  
DES PERSONNES  
HABILITÉES A  
L'ACCÈS ET LA  
GESTION DU  
RÉPERTOIRE  
ÉLECTORAL  
UNIQUE**

SC/DG/SM

**ARRÊTÉ N°04/2021**

Le Maire de la commune de Champagne-sur-Oise ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code électoral, notamment ses articles L 11, L 16, L 18 et L 28,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018, portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique, notamment ses articles 2 et 4,

Considérant que dans le cadre de la mise en place du répertoire électoral unique, et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire que certains agents de la commune aient accès à certaines données à caractère personnel et informations enregistrées dans le système de gestion de ce répertoire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner ces agents habilités,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Madame Sylvaine MARTIN, adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe, est habilitée, à partir du 01 janvier 2021, sous ma surveillance et ma responsabilité, à avoir accès, dans la limite de son besoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique de la commune (REU).

**ARTICLE 2** : Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 3** : Le Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

- Ampliation adressée à Monsieur le préfet.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Champagne-sur-Oise le 19 janvier 2021

 Le Maire,  
  
Stéphane CARTEADO



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION  
DE BARBECUES ET DE CONSOMMATION  
D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC

FD/SC N° 05...../2021

Le Maire de Champagne-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 & L.2212-2,  
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu le Règlement Sanitaire Départementale et notamment ses dispositions relatives aux mesures générale de propreté et de salubrité,

**CONSIDÉRANT** une recrudescence des faits concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage de déchets divers à certains endroits de la Commune.

**CONSIDÉRANT** le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants.

**CONSIDÉRANT** que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la commune est de nature à créer des désordres matériels et des nuisances sonores sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes alcoolisées.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, de réglementer la tenue de barbecue et la consommation d'alcool sur le domaine public à Champagne-sur-Oise.

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté et à la salubrité publique, résultant de la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur le territoire de la Commune.

**ARRETE**

**Article 1er :** La tenue de barbecue et la consommation d'alcool est interdite sur le domaine public, du 1<sup>er</sup> mai 2021 au 30 septembre 2021 aux adresses suivantes :

- Place de l'Europe
- Plateau d'évolution de l'école du Stade (rue de Chambly)
- Stade Municipal (rue de l'Hôtel Dieu)
- Parc Municipal (rue welwyn)
- Chemin de Halage
- Chemin de la cavée

**Article 2** : Toute personne ne respectant pas cette interdiction s'expose aux sanctions prévues par le Code pénal.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire ou ses adjoints
- Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Police Municipale - [policemunicipale@villedechampagne.fr](mailto:policemunicipale@villedechampagne.fr)

Champagne-sur-Oise, le jeudi 28 janvier 2021



*Le Maire,*  
  
**Stéphane CARTEADO**



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRETE PERMANENT PORTANT  
REGLEMENTATION SUR LE STATIONNEMENT AU  
DROIT DU NUMERO 06 RUE VICTOR HUGO

FD/SC N°...06...../2021

Le Maire de la Ville de CHAMPAGNE SUR OISE,  
Vu la loi n°82-213 du 02mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2212-1, L.2213-1 à 4,  
Vu le Code de La Voirie Routière,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-06, R.417-10 et R.325-1  
Vu le Code Pénal notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux riverains  
CONSIDERANT qu'il convient de prendre des dispositions afin de réglementer le stationnement au droit du numéro 06 rue Victor Hugo  
CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de réglementer de façon permanente pour interdire le stationnement sur les parties délimitées par une bande jaune,

ARRETE

**Article 1** : Le stationnement des véhicules de tous gabarits est interdit et déclaré gênant au droit du n°06 rue Victor Hugo, matérialisé par une bande jaune

**Article 2** : Les véhicules en infraction pourront être verbalisés et mis en fourrière conformément aux textes en vigueur.

**Article 3** : Une signalisation horizontale et réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville.

**Article 4** : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale

Fait à CHAMPAGNE SUR OISE, le vendredi 29 janvier 2021

Stéphane M. R. ADO



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRETE PERMANENT PORTANT  
REGLEMENTATION SUR LE STATIONNEMENT AU  
DROIT DU NUMERO 07 RUE DU BAS TESSON

FD/SC N° 07...../2021

Le Maire de la Ville de CHAMPAGNE SUR OISE,  
Vu la loi n°82-213 du 02mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2212-1, L.2213-1 à 4,  
Vu le Code de La Voirie Routière,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-06, R.417-10 et R.325-1  
Vu le Code Pénal notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux riverains  
CONSIDERANT qu'il convient de prendre des dispositions afin de réglementer le stationnement au droit du numéro 07 rue du Bas Tesson  
CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de réglementer de façon permanente pour interdire le stationnement sur les parties délimitées par une bande jaune,

ARRETE

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules de tous gabarits est interdit et déclaré gênant au droit du n°07 rue du Bas Tesson, matérialisé par une bande jaune

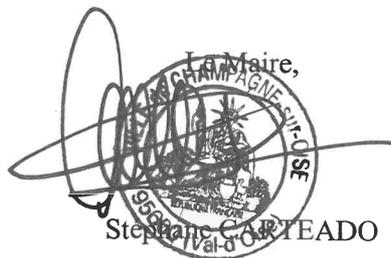
**Article 2 :** Les véhicules en infraction pourront être verbalisés et mis en fourrière conformément aux textes en vigueur.

**Article 3 :** Une signalisation horizontale et réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville.

**Article 4 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale

Fait à CHAMPAGNE SUR OISE, le vendredi 29 janvier 2021

Le Maire,  
  
Stéphane GARTEADO



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRETE PERMANENT PORTANT  
REGLEMENTATION SUR LE STATIONNEMENT  
RUE ANATOLE VALLET

FD/SC N°...08.../2021

Le Maire de la Ville de CHAMPAGNE SUR OISE,  
Vu la loi n°82-213 du 02mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2212-1, L.2213-1 à 4,  
Vu le Code de La Voirie Routière,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-06, R.417-10 et R.325-1  
Vu le Code Pénal notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux riverains  
CONSIDERANT qu'il convient de prendre des dispositions afin de réglementer le stationnement rue Anatole Vallet  
CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de réglementer de façon permanente pour interdire le stationnement sur les parties délimitées par une bande jaune,

ARRETE

**Article 1** : Le stationnement des véhicules de tous gabarits est interdit et déclaré gênant rue Anatole Vallet, matérialisé par une bande jaune

**Article 2** : Les véhicules en infraction pourront être verbalisés et mis en fourrière conformément aux textes en vigueur.

**Article 3** : Une signalisation horizontale et réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville.

**Article 4** : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale

Fait à CHAMPAGNE SUR OISE, le vendredi 29 janvier 2021

  
Stéphane CARLEADO



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRETE PERMANENT PORTANT  
REGLEMENTATION SUR LE STATIONNEMENT  
FACE AU 14 RUE ENGENEST

FD/SC N° ...09.../2021

Le Maire de la Ville de CHAMPAGNE SUR OISE,  
Vu la loi n°82-213 du 02mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2212-1, L.2213-1 à 4,  
Vu le Code de La Voirie Routière,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-06, R.417-10 et R.325-1  
Vu le Code Pénal notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux riverains  
CONSIDERANT qu'il convient de prendre des dispositions afin de réglementer le stationnement face au 14 rue Engenest  
CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de réglementer de façon permanente pour interdire le stationnement sur les parties délimitées par une bande jaune,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules de tous gabarits est interdit et déclaré gênant face au 14 rue Engenest, matérialisé par une bande jaune

**Article 2 :** Les véhicules en infraction pourront être verbalisés et mis en fourrière conformément aux textes en vigueur.

**Article 3 :** Une signalisation horizontale et réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville.

**Article 4 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale

Fait à CHAMPAGNE SUR OISE, le vendredi 29 janvier 2021

Le Maire  
  
Stéphane CARTRANDO



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

**ARRETE PERMANENT PORTANT  
REGLEMENTATION SUR LE STATIONNEMENT AU  
DROIT DU NUMERO 08 BIS PLACE DU GENERAL  
DE GAULLE**

FD/SC N° 10...../2021

**Le Maire de la Ville de CHAMPAGNE SUR OISE,**  
**Vu la loi n°82-213 du 02mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,**  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2212-1, L.2213-1 à 4,**  
**Vu le Code de La Voirie Routière,**  
**Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-06, R.417-10 et R.325-1**  
**Vu le Code Pénal notamment l'article R 610-5,**

**CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux riverains**  
**CONSIDERANT qu'il convient de prendre des dispositions afin de réglementer le stationnement au droit du numéro 08 Bis Place du Général de Gaulle**  
**CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de réglementer de façon permanente pour interdire le stationnement sur les parties délimitées par une bande jaune,**

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement des véhicules de tous gabarits est interdit et déclaré gênant au droit du n°08 bis Place du Général de Gaulle, matérialisé par une bande jaune

**Article 2** : Les véhicules en infraction pourront être verbalisés et mis en fourrière conformément aux textes en vigueur.

**Article 3** : Une signalisation horizontale et réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville.

**Article 4** : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale

Fait à CHAMPAGNE SUR OISE, le vendredi 29 janvier 2021

Le Maire,  
  
 Stéphane CARLEADO  
 Val-d'Oise



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRETE PERMANENT PORTANT  
REGLEMENTATION SUR LE STATIONNEMENT AU  
DROIT DU NUMERO 03 RUE WELWYN

FD/SC N° *MM*...../2021

Le Maire de la Ville de CHAMPAGNE SUR OISE,  
Vu la loi n°82-213 du 02mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2212-1, L.2213-1 à 4,  
Vu le Code de La Voirie Routière,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-06, R.417-10 et R.325-1  
Vu le Code Pénal notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux riverains  
CONSIDERANT qu'il convient de prendre des dispositions afin de réglementer le stationnement au droit du numéro 03 rue Welwyn  
CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de réglementer de façon permanente pour interdire le stationnement sur les parties délimitées par une bande jaune,

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement des véhicules de tous gabarits est interdit et déclaré gênant au droit du n°03 rue Welwyn, matérialisé par une bande jaune

**Article 2** : Les véhicules en infraction pourront être verbalisés et mis en fourrière conformément aux textes en vigueur.

**Article 3** : Une signalisation horizontale et réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville.

**Article 4** : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale

Fait à CHAMPAGNE SUR OISE, le vendredi 29 janvier 2021

Le Maire  
*Stéphane C...*  
Stéphane C...



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRETE PERMANENT PORTANT  
REGLEMENTATION SUR LE STATIONNEMENT AU  
DROIT DU NUMERO 28 RUE DU GENERAL  
CORBINEAU

FD/SC N° *A.2...*/2021

Le Maire de la Ville de CHAMPAGNE SUR OISE,  
Vu la loi n°82-213 du 02mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2212-1, L.2213-1 à 4,  
Vu le Code de La Voirie Routière,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-06, R.417-10 et R.325-1  
Vu le Code Pénal notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux riverains  
CONSIDERANT qu'il convient de prendre des dispositions afin de réglementer le stationnement au droit du numéro 28 rue du Général Corbineau  
CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de réglementer de façon permanente pour interdire le stationnement sur les parties délimitées par une bande jaune,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules de tous gabarits est interdit et déclaré gênant au droit du n°28 rue du Général Corbineau, matérialisé par une bande jaune

Article 2 : Les véhicules en infraction pourront être verbalisés et mis en fourrière conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Une signalisation horizontale et réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville.

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale

Fait à CHAMPAGNE SUR OISE, le vendredi 29 janvier 2021

Le Maire  
  
 Stéphane CARPEADO  
 Val d'Oise



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRETE PERMANENT PORTANT  
REGLEMENTATION SUR LE STATIONNEMENT AU  
DROIT DU NUMERO 18 RUE DU GENERAL  
CORBINEAU

FD/SC N° 13.../2021

Le Maire de la Ville de CHAMPAGNE SUR OISE,  
Vu la loi n°82-213 du 02mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2212-1, L.2213-1 à 4,  
Vu le Code de La Voirie Routière,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-06, R.417-10 et R.325-1  
Vu le Code Pénal notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux riverains  
CONSIDERANT qu'il convient de prendre des dispositions afin de réglementer le stationnement au droit du numéro 18 rue du Général Corbineau  
CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de réglementer de façon permanente pour interdire le stationnement sur les parties délimitées par une bande jaune,

ARRETE

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules de tous gabarits est interdit et déclaré gênant au droit du n°18 rue du Général Corbineau, matérialisé par une bande jaune

**Article 2 :** Les véhicules en infraction pourront être verbalisés et mis en fourrière conformément aux textes en vigueur.

**Article 3 :** Une signalisation horizontale et réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville.

**Article 4 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale

Fait à CHAMPAGNE SUR OISE, le vendredi 29 janvier 2021

Le Maire  
CHAMPAGNE-SUR-OISE  
Stéphane ARTEADO



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRETE PERMANENT PORTANT  
REGLEMENTATION SUR LE STATIONNEMENT AU  
DROIT DU NUMERO 24 RUE DU GENERAL  
CORBINEAU

FD/SC N° 14.../2021

Le Maire de la Ville de CHAMPAGNE SUR OISE,  
Vu la loi n°82-213 du 02mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2212-1, L.2213-1 à 4,  
Vu le Code de La Voirie Routière,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-06, R.417-10 et R.325-1  
Vu le Code Pénal notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux riverains  
CONSIDERANT qu'il convient de prendre des dispositions afin de réglementer le stationnement au droit du numéro 24 rue du Général Corbineau  
CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de réglementer de façon permanente pour interdire le stationnement sur les parties délimitées par une bande jaune,

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement des véhicules de tous gabarits est interdit et déclaré gênant au droit du n°24 rue du Général Corbineau, matérialisé par une bande jaune

**Article 2** : Les véhicules en infraction pourront être verbalisés et mis en fourrière conformément aux textes en vigueur.

**Article 3** : Une signalisation horizontale et réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville.

**Article 4** : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale

Fait à CHAMPAGNE SUR OISE, le vendredi 29 janvier 2021

Stéphane CARTEADO

15



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

**ARRETE PERMANENT PORTANT  
REGLEMENTATION SUR LE STATIONNEMENT AU  
DROIT DU NUMERO 01 RUE DU GENERAL  
CORBINEAU**

FD/SC N° 15...../2021

**Le Maire de la Ville de CHAMPAGNE SUR OISE,**  
**Vu la loi n°82-213 du 02mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,**  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2212-1, L.2213-1 à 4,**  
**Vu le Code de La Voirie Routière,**  
**Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-06, R.417-10 et R.325-1**  
**Vu le Code Pénal notamment l'article R 610-5,**

**CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux riverains**  
**CONSIDERANT qu'il convient de prendre des dispositions afin de réglementer le stationnement au droit du numéro 01 rue du Général Corbineau**  
**CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de réglementer de façon permanente pour interdire le stationnement sur les parties délimitées par une bande jaune,**

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement des véhicules de tous gabarits est interdit et déclaré gênant au droit du n°01 rue du Général Corbineau, matérialisé par une bande jaune

**Article 2** : Les véhicules en infraction pourront être verbalisés et mis en fourrière conformément aux textes en vigueur.

**Article 3** : Une signalisation horizontale et réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville.

**Article 4** : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale

Fait à CHAMPAGNE SUR OISE, le vendredi 29 janvier 2021



  
 Stéphane Carrière



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRETE PERMANENT PORTANT  
REGLEMENTATION SUR LE STATIONNEMENT AU  
DROIT DU NUMERO 11 RUE DU GENERAL  
CORBINEAU

FD/SC N° 15...../2021

Le Maire de la Ville de CHAMPAGNE SUR OISE,  
Vu la loi n°82-213 du 02mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2212-1, L.2213-1 à 4,  
Vu le Code de La Voirie Routière,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-06, R.417-10 et R.325-1  
Vu le Code Pénal notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux riverains  
CONSIDERANT qu'il convient de prendre des dispositions afin de réglementer le stationnement au droit du numéro 11 rue du Général Corbineau  
CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de réglementer de façon permanente pour interdire le stationnement sur les parties délimitées par une bande jaune,

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement des véhicules de tous gabarits est interdit et déclaré gênant au droit du n°11 rue du Général Corbineau, matérialisé par une bande jaune

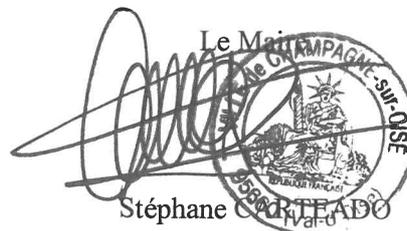
**Article 2** : Les véhicules en infraction pourront être verbalisés et mis en fourrière conformément aux textes en vigueur.

**Article 3** : Une signalisation horizontale et réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville.

**Article 4** : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale

Fait à CHAMPAGNE SUR OISE, le vendredi 29 janvier 2021

Le Maire  
  
 Stéphane CARLEADO



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRETE PERMANENT PORTANT  
REGLEMENTATION SUR LE STATIONNEMENT  
FACE AU NUMERO 27 RUE DU GENERAL  
CORBINEAU

FD/SC N° *J.H.*.../2021

Le Maire de la Ville de CHAMPAGNE SUR OISE,  
Vu la loi n°82-213 du 02mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2212-1, L.2213-1 à 4,  
Vu le Code de La Voirie Routière,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-06, R.417-10 et R.325-1  
Vu le Code Pénal notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux riverains  
CONSIDERANT qu'il convient de prendre des dispositions afin de réglementer le stationnement face au n° 27 rue du Général Corbineau  
CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de réglementer de façon permanente pour interdire le stationnement sur les parties délimitées par une bande jaune,

ARRETE

**Article 1** : Le stationnement des véhicules de tous gabarits est interdit et déclaré gênant face au n°27 rue du Général Corbineau, matérialisé par une bande jaune

**Article 2** : Les véhicules en infraction pourront être verbalisés et mis en fourrière conformément aux textes en vigueur.

**Article 3** : Une signalisation horizontale et réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville.

**Article 4** : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale

Fait à CHAMPAGNE SUR OISE, le vendredi 29 janvier 2021

Le Maire  
  
Stephane CARTEADO



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRETE PERMANENT PORTANT  
REGLEMENTATION SUR LE STATIONNEMENT  
FACE AU NUMERO 25 RUE DU GENERAL  
CORBINEAU

FD/SC N° 18.../2021

Le Maire de la Ville de CHAMPAGNE SUR OISE,  
Vu la loi n°82-213 du 02mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2212-1, L.2213-1 à 4,  
Vu le Code de La Voirie Routière,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-06, R.417-10 et R.325-1  
Vu le Code Pénal notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux riverains  
CONSIDERANT qu'il convient de prendre des dispositions afin de réglementer le stationnement face au n° 25 rue du Général Corbineau  
CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de réglementer de façon permanente pour interdire le stationnement sur les parties délimitées par une bande jaune,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules de tous gabarits est interdit et déclaré gênant face au n°25 rue du Général Corbineau, matérialisé par une bande jaune

**Article 2 :** Les véhicules en infraction pourront être verbalisés et mis en fourrière conformément aux textes en vigueur.

**Article 3 :** Une signalisation horizontale et réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville.

**Article 4 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale

Fait à CHAMPAGNE SUR OISE, le vendredi 29 janvier 2021

Le Maire,  
  
Stéphane ARTERO  




VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRETE PERMANENT PORTANT  
REGLEMENTATION SUR LE STATIONNEMENT  
FACE AU NUMERO 24 RUE DE JOUY

FD/SC N° 19.../2021

Le Maire de la Ville de CHAMPAGNE SUR OISE,  
Vu la loi n°82-213 du 02mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2212-1, L.2213-1 à 4,  
Vu le Code de La Voirie Routière,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-06, R.417-10 et R.325-1  
Vu le Code Pénal notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux riverains  
CONSIDERANT qu'il convient de prendre des dispositions afin de réglementer le stationnement face au n° 24 rue de Jouy  
CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de réglementer de façon permanente pour interdire le stationnement sur les parties délimitées par une bande jaune,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules de tous gabarits est interdit et déclaré gênant face au n°24 rue de Jouy matérialisé par une bande jaune

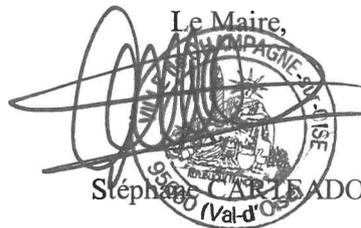
Article 2 : Les véhicules en infraction pourront être verbalisés et mis en fourrière conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Une signalisation horizontale et réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville.

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale

Fait à CHAMPAGNE SUR OISE, le vendredi 29 janvier 2021

Le Maire,  
  
 Stéphane CARLEADO  
 (Val-d'Oise)



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRETE PERMANENT PORTANT  
REGLEMENTATION SUR LE STATIONNEMENT  
FACE AU NUMERO 29 RUE FRANCOIS COLLAS

FD/SC N°...../2021

Le Maire de la Ville de CHAMPAGNE SUR OISE,  
Vu la loi n°82-213 du 02mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2212-1, L.2213-1 à 4,  
Vu le Code de La Voirie Routière,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-06, R.417-10 et R.325-1  
Vu le Code Pénal notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux riverains  
CONSIDERANT qu'il convient de prendre des dispositions afin de réglementer le stationnement face au n° 29 rue François Collas  
CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de réglementer de façon permanente pour interdire le stationnement sur les parties délimitées par une bande jaune,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules de tous gabarits est interdit et déclaré gênant face au n°29 rue François Collas matérialisé par une bande jaune

**Article 2 :** Les véhicules en infraction pourront être verbalisés et mis en fourrière conformément aux textes en vigueur.

**Article 3 :** Une signalisation horizontale et réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville.

**Article 4 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale

Fait à CHAMPAGNE SUR OISE, le vendredi 29 janvier 2021

  
Stéphane CARTEADO



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRETE PERMANENT PORTANT  
REGLEMENTATION SUR LE STATIONNEMENT AU  
DROIT DU NUMERO 11 RUE DE JOUY

FD/SC N° ...../2021

Le Maire de la Ville de CHAMPAGNE SUR OISE,  
Vu la loi n°82-213 du 02mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2212-1, L.2213-1 à 4,  
Vu le Code de La Voirie Routière,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-06, R.417-10 et R.325-1  
Vu le Code Pénal notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux riverains  
CONSIDERANT qu'il convient de prendre des dispositions afin de réglementer le stationnement au droit du n°11 rue de Jouy  
CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de réglementer de façon permanente pour interdire le stationnement sur les parties délimitées par une bande jaune,

ARRETE

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules de tous gabarits est interdit et déclaré gênant au droit du n°11 rue de Jouy, matérialisé par une bande jaune

**Article 2 :** Les véhicules en infraction pourront être verbalisés et mis en fourrière conformément aux textes en vigueur.

**Article 3 :** Une signalisation horizontale et réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville.

**Article 4 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale

Fait à CHAMPAGNE SUR OISE, le vendredi 29 janvier 2021

Le Maire,  
  
Stéphane CARLE



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

**ARRETE PERMANENT PORTANT  
REGLEMENTATION SUR LE STATIONNEMENT AU  
DROIT DES NUMEROS 05 ET 07 RUE D'AIRE**

FD/SC N° 22.../2021

Le Maire de la Ville de CHAMPAGNE SUR OISE,  
Vu la loi n°82-213 du 02mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2212-1, L.2213-1 à 4,  
Vu le Code de La Voirie Routière,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-06, R.417-10 et R.325-1  
Vu le Code Pénal notamment l'article R 610-5,

**CONSIDERANT** qu'il convient de faciliter l'accès aux riverains  
**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des dispositions afin de réglementer le stationnement au droit des numéros 05 et 07 rue d'Aire  
**CONSIDERANT** en conséquence qu'il convient de réglementer de façon permanente pour interdire le stationnement sur les parties délimitées par une bande jaune,

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement des véhicules de tous gabarits est interdit et déclaré gênant au droit des n°05 et 07 rue d'Aire, matérialisé par une bande jaune

**Article 2** : Les véhicules en infraction pourront être verbalisés et mis en fourrière conformément aux textes en vigueur.

**Article 3** : Une signalisation horizontale et réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville.

**Article 4** : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale

Fait à CHAMPAGNE SUR OISE, le vendredi 29 janvier 2021

Stéphane CARTELLANO



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRETE PERMANENT PORTANT  
REGLEMENTATION SUR LE STATIONNEMENT AU  
DROIT DU NUMERO 33 RUE DES GAUDINES

FD/SC N° 23.../2021

Le Maire de la Ville de CHAMPAGNE SUR OISE,  
Vu la loi n°82-213 du 02mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2212-1, L.2213-1 à 4,  
Vu le Code de La Voirie Routière,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-06, R.417-10 et R.325-1  
Vu le Code Pénal notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux riverains  
CONSIDERANT qu'il convient de prendre des dispositions afin de réglementer le stationnement au droit du n° 33 rue des Gaudines  
CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de réglementer de façon permanente pour interdire le stationnement sur les parties délimitées par une bande jaune,

ARRETE

**Article 1** : Le stationnement des véhicules de tous gabarits est interdit et déclaré gênant au droit du n° 33 rue des Gaudines matérialisé par une bande jaune

**Article 2** : Les véhicules en infraction pourront être verbalisés et mis en fourrière conformément aux textes en vigueur.

**Article 3** : Une signalisation horizontale et réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville.

**Article 4** : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale

Fait à CHAMPAGNE SUR OISE, le vendredi 29 janvier 2021

Le Maire  
  
 Stéphane Artaud



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRETE PERMANENT PORTANT  
REGLEMENTATION SUR LE STATIONNEMENT AU  
DROIT DES NUMEROS 20/22 RUE DE JOUY

FD/SC N° 24.../2021

Le Maire de la Ville de CHAMPAGNE SUR OISE,  
Vu la loi n°82-213 du 02mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2212-1, L.2213-1 à 4,  
Vu le Code de La Voirie Routière,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-06, R.417-10 et R.325-1  
Vu le Code Pénal notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux riverains  
CONSIDERANT qu'il convient de prendre des dispositions afin de réglementer le stationnement au droit des n° 20/22 rue de Jouy  
CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de réglementer de façon permanente pour interdire le stationnement sur les parties délimitées par une bande jaune,

ARRETE

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules de tous gabarits est interdit et déclaré gênant au droit des n° 20/22 rue de Jouy, matérialisé par une bande jaune

**Article 2 :** Les véhicules en infraction pourront être verbalisés et mis en fourrière conformément aux textes en vigueur.

**Article 3 :** Une signalisation horizontale et réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville.

**Article 4 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale

Fait à CHAMPAGNE SUR OISE, le vendredi 29 janvier 2021

Le Maire  
CHAMPAGNE SUR OISE  
Stéphane CARTEAUX



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRETE PERMANENT PORTANT  
REGLEMENTATION SUR LE STATIONNEMENT A  
L'ANGLE DE LA RUE DES ARDENNES ET DE LA  
RUE DE PONTOISE

FD/SC N° 25...../2021

Le Maire de la Ville de CHAMPAGNE SUR OISE,  
Vu la loi n°82-213 du 02mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2212-1, L.2213-1 à 4,  
Vu le Code de La Voirie Routière,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-06, R.417-10 et R.325-1  
Vu le Code Pénal notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux riverains  
CONSIDERANT qu'il convient de prendre des dispositions afin de réglementer le stationnement à l'angle de la rue des Ardennes et de la rue de Pontoise  
CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de réglementer de façon permanente pour interdire le stationnement sur les parties délimitées par une bande jaune,

ARRETE

**Article 1** : Le stationnement des véhicules de tous gabarits est interdit et déclaré gênant à l'angle de la rue des Ardennes et de la rue de Pontoise matérialisé par une bande jaune

**Article 2** : Les véhicules en infraction pourront être verbalisés et mis en fourrière conformément aux textes en vigueur.

**Article 3** : Une signalisation horizontale et réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville.

**Article 4** : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale

Fait à CHAMPAGNE SUR OISE, le vendredi 29 janvier 2021

Le Maire,  
  
Stéphane CARLEADO  
95660 (Val-d'Oise)



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRETE PERMANENT PORTANT  
REGLEMENTATION SUR LE STATIONNEMENT AU  
DROIT DU NUMERO 64 RUE DES GAUDINES

FD/SC N°. 25.../2021

Le Maire de la Ville de CHAMPAGNE SUR OISE,  
Vu la loi n°82-213 du 02mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2212-1, L.2213-1 à 4,  
Vu le Code de La Voirie Routière,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-06, R.417-10 et R.325-1  
Vu le Code Pénal notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux riverains  
CONSIDERANT qu'il convient de prendre des dispositions afin de réglementer le stationnement au droit du n° 64 rue des Gaudines  
CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de réglementer de façon permanente pour interdire le stationnement sur les parties délimitées par une bande jaune,

ARRETE

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules de tous gabarits est interdit et déclaré gênant au droit du n° 64 rue des Gaudines matérialisé par une bande jaune

**Article 2 :** Les véhicules en infraction pourront être verbalisés et mis en fourrière conformément aux textes en vigueur.

**Article 3 :** Une signalisation horizontale et réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville.

**Article 4 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale

Fait à CHAMPAGNE SUR OISE, le vendredi 29 janvier 2021

Le Maire  
CHAMPAGNE SUR OISE  
Stéphane (Val-d'Oise)



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE FERMETURE DES  
BERGES SUR LE CHEMIN DU HALAGE**

**VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE**

FD/SC N° 24 / 2021

Le Maire de la ville de Champagne-sur-Oise,  
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212.2 et notamment son alinéa 5  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-10 et R.325-1,  
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Considérant que le Département du Val d'Oise a été placé en état de vigilance orange inondation par Météo France,  
Considérant que l'Oise est sortie de son lit,  
Considérant les fortes pluies actuelles et attendues dans les prochains jours,  
Considérant qu'il importe, en conséquence et dans l'intérêt général de la population, de prendre les mesures de police appropriées pour le bon ordre, la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques.

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation piétones, cyclistes et tous gabarits de véhicules est interrompue Chemin du Halage sur les tronçons matérialisés par des barrières. Un barriérage sera mis en place dans la ou les parties impactées par la montée des eaux (inondation) et le présent arrêté affiché.

**Article 2 :** Le stationnement de tous véhicules est interdit sur les parties concernées par les crues sur le Chemin du Halage.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de son caractère exécutoire jusqu'à ce que la situation redevienne à la normale.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
- Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de PERSAN  
- Madame la Directrice Générale des services de la commune  
- La Police Municipale de CHAMPAGNE-SUR-OISE  
- Les Services Techniques de la commune  
- Le Chef de Corps du Centre de Secours et d'Incendie de Champagne-sur-Oise.

Fait à Champagne-sur-Oise, le jeudi 04 février 2021



Le Maire,

Stéphane CARTEADO



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

**ARRETE n° 2021-28**  
**PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS**  
**Au 4ème adjoint au Maire – Madame Sophie MOUQUET**

Le Maire de la Ville de Champagne-sur-Oise,

**Vu** les articles L.2122-10 et 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la proclamation des nouveaux membres du Conseil Municipal issus du renouvellement intégral du Conseil municipal par le scrutin du 15 mars 2020.

**Vu** le procès-verbal d’élection du Maire et des Adjointes du 28 mai 2020.

**Vu** la délibération n°20202805-08 créant 8 postes d’Adjointes au Maire

**Vu** la délibération n°2021130202 du 13 février 2021 par laquelle Madame Sophie MOUQUET a été élue 4<sup>ème</sup> Adjointe

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjointes au Maire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 15 février 2021, Madame Sophie MOUQUET, 4ème Adjoint est déléguée pour intervenir dans **les domaines de la petite enfance, enfance**. Le champ d’intervention concernera :

**Petite enfance- Enfance,**

- Diversification et optimisation des modes d’accueil
- Relations avec le RAM (relais assistantes maternelles), la micro crèche communale et son gestionnaire
- Etudes, projets et suivi de toutes questions relatives au préscolaire, périscolaire et extra-scolaire
- Activités centre de loisirs et périscolaire et relations avec les familles et organismes parascolaire
- Restauration scolaire

**Article 2** : Cette délégation entraîne délégation de signature des documents qui sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

**Article 3** : La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

**Article 4** : La Directrice Générale des services et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs

**Article 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

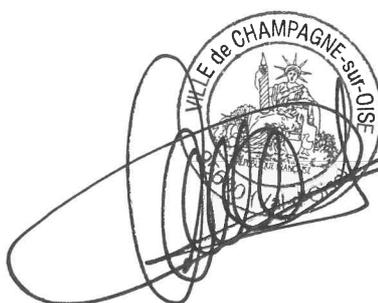
**Article 6**: Ampliation du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Pontoise
- Monsieur le Trésorier Principal de l'Isle Adam
- Notifié à l'intéressée

Champagne sur Oise, le 15 février 2021

Le Maire,

Stéphane CARTEADO



Champagne-sur-Oise, le 18/02/21  
L'intéressée,

Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20210215-20211502ARR28

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet 18 février 2021  
Publication : le 18 février 2021



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

**ARRETE n° 2021-29**  
**PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS**  
**d'un conseiller délégué – M. François-Xavier DUBROUS**

Le Maire de la Ville de Champagne-sur-Oise,

**Vu** les articles L.2122-10 et 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la proclamation des nouveaux membres du Conseil Municipal issus du renouvellement intégral du Conseil municipal par le scrutin du 15 mars 2020.

**Vu** le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes du 28 mai 2020.

**Vu** la délibération n°20202805-08 créant 8 postes d'Adjointes au Maire

**Considérant** que tous les adjoints sont pourvus de délégations

**Considérant** que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par un conseiller délégué ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 12 février 2021, Monsieur François-Xavier DUBROUS, est conseiller délégué pour intervenir dans le **domaine de la communication**. Le champ d'intervention concernera :

**Communication**

- Fonction transversale nécessitant la coopération de l'ensemble des adjoints pour une communication opérante
- Elaboration et suivi de tous supports et publications de la communication municipale (bulletin, site internet, page Facebook etc)
- Relations avec les différents médias

**Article 2** : Cette délégation entraîne délégation de signature des documents qui sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

**Article 3** : La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

**Article 4** : La Directrice Générale des services et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs

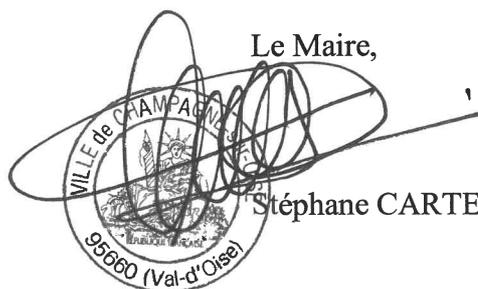
**Article 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**Article 6:** Ampliation du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Pontoise
- Monsieur le Trésorier Principal de l'Isle Adam
- Notifié à l'intéressé

Champagne sur Oise, le 12 février 2021

Le Maire,



Stéphane CARTEADO

Champagne-sur-Oise, le 26/02/2021  
L'intéressé,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20210212-20211202ARR29

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet 18 février 2021  
Publication : le 18 février 2021



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT  
REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT PLACE  
DU GENERAL DE GAULLE**

FD/SC N° 30.../2021

Le Maire de la ville de Champagne-sur-Oise,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-10 et R325-1,  
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Considérant que la Municipalité organise la cérémonie de commémoration du Souvenir dédiée aux Victimes de la Déportation et aux héros de la Résistance, le dimanche 25 avril 2021 à 12h00, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement Place du Général de Gaulle sur une partie délimitée (soit 03 places de stationnement matérialisées au sol) à compter du samedi 24 avril 2021 à 08h00 jusqu'au dimanche 25 avril 2021 à 13h00 pour permettre le bon déroulement de la cérémonie.

**ARRETE**

**Article 1er** : La circulation et le stationnement de tout véhicule, Place du Général de Gaulle, sera interdit à compter du samedi 24 avril 2021 à 08h00 jusqu'au dimanche 25 avril 2021 à 13h00, plus particulièrement sur la totalité du périmètre délimité par les 03 places matérialisées au sol (face au monument aux morts sur une largeur de 3 places).

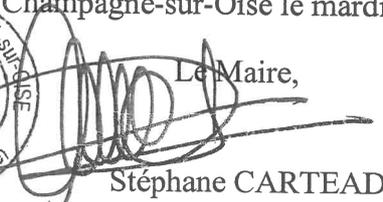
**Article 2** : Les véhicules en infraction pourront être verbalisés et mis en fourrière conformément aux textes en vigueur.

**Article 3** : Les barrières portant cet arrêté seront mises en place par la Police Municipale.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.  
Ampliation du présent arrêté qui sera transmis :

- Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Persan
- La Police Municipale de Champagne-sur-Oise
- Les Services Techniques de la commune
- Le Chef de Corps du Centre de Secours et d'Incendie de Champagne sur Oise.

Fait à Champagne-sur-Oise le mardi 30 mars 2021

Le Maire,  
  
Stéphane CARTEADO

Mairie de Champagne-sur-Oise – 08bis place du Général de Gaulle 95660 Champagne-sur-Oise

Tél. 01 30 28 77 77 - Fax. 01 39 37 0 3 88



130 12140  
**OPPOSITION**

**A UNE DECLARATION PREALABLE**

31

**MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE

<b>DESCRIPTION DE LA DEMANDE</b>	référence dossier
Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes	N° DP 95134 20 H0090
Déposé le 19/11/2020 Complété le 19/11/2020 Date affichage dépôt : Par Monsieur FABRICE STOPIN Demeurant à 8 RUE DE GENERAL CORBINEAU 95660 CHAMPAGNE SUR OISE Sur un terrain si 8 RUE DU GAL CORBINEAU 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastre : AE362	Destination : Clôture

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,

Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/05/2016,

Vu l'arrêté du 26/01/1931 classant le calvaire de pierre XVIe sur la liste des Monuments Historiques

Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'église sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise.

Vu l'arrêté en date du 3/10/1986 inscrivant l'Hôtel Dieu à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Val d'Oise.

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

Considérant l'avis défavorable de l'U.D.A.P en date du 06 janvier 2021

**CONSIDERANT** que les chaperons en béton sont contraires à la typologie des clôtures du Vexin, que le ciment n'étant pas adapté pour le rejointoiement des pierres

**CONSIDERANT** ainsi, que le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti des Monuments Historiques ci-dessus nommés

**ARRETE**

**Article UNIQUE** : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable citée en objet

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE



Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO



**MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**DECLARATION PREALABLE**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Votre dossier a été instruit par la  
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
<p><b>Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes</b></p> <p><b>Déposé le : 08/12/2020</b>  <b>Complété le 08/12/2020</b>  <b>Date affichage dépôt :</b></p> <p><b>Par : Monsieur ADRIEN MAGE</b></p> <p><b>Demeurant à : 77 RUE DES MARTYRS</b>  <b>95660 CHAMPAGNE SUR OISE</b></p> <p><b>Sur un terrain sis 77 RUE DES MARTYRS</b>  <b>95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE</b>  <b>Cadastré : AC424, AC147</b></p>	<p><b>N° DP 95134 20 H0101</b></p> <p>Surface de plancher existante : m<sup>2</sup></p> <p>Surface de plancher créée : m<sup>2</sup></p> <p>Surface taxable : m<sup>2</sup></p> <p><b>Destination : Clôture</b></p>

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,

Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/05/2016

Vu l'arrêté du 26/01/1931 classant le calvaire de pierre XVIe sur la liste des Monuments Historiques

Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'église sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise.

Vu l'arrêté en date du 3/10/1986 inscrivant l'Hôtel Dieu à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Val d'Oise.

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'U.D.A.P en date du 21 janvier 2021

**ARRETE**

**Article UN :** La déclaration préalable est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**Article DEUX :** Conformément à l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 21/01/2020, les prescriptions suivantes seront à respecter :

- **Les portails de forme arrondie étant proscrits, le portail doit être en métal avec une allège pleine et une partie supérieure composée d'un barreaudage vertical circulaire simple et fin, sans fers de lance, éventuellement festonnée (doublée d'une tôle en**

partie intérieure) avec une partie haute horizontale. Il doit être peint dans une teinte sombre : gris anthracite (RAL 7016), vert foncé (RAL 6012) ou bleu foncé (RAL 5008), à l'exclusion du noir pur.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le 02 FEV. 2021



Par délégation,  
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'article R424.15 du Code de l'urbanisme précise que l'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et ce, pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.



PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT  
OU NON DES DEMOLITIONS  
DÉLIVRÉ PAR LE

**MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val  
d'Oise

Affaire suivie par : LEVIEUX Nathalie  
Responsable du Service Urbanisme

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
<b>Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes</b>	<b>N° PC 95134 21 H0001</b>
Déposé le 05/01/2021 Complété le Date affichage dépôt : Par : Monsieur <b>BENJAMIN ANDO</b> Demeurant à : 40 rue de Chambly 95660 CHAMPAGNE SUR OISE Sur un terrain sis 40 rue de Chambly 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastre : AC251-1034	Destination : surelevation d'une construction existante Surface de plancher existante : 60,02m <sup>2</sup> Surface de plancher créée : 58,06m <sup>2</sup> Surface taxable existante : 60,02m <sup>2</sup> Surface taxable créée : 58,06 m <sup>2</sup>

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.424-1 à L.424-9, L.431-1 à L.434-1 et R. 420-1, R.421-1 et suivants, R.421-14 à R.421-16,  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/05/2016  
 Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée

**ARRÊTE**

**Article UNIQUE:** Le permis de construire faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDE**  
 Les fenêtres en façades principales devront être opacifiées et fixes afin que la réglementation sur les droits de vues soient entièrement respectée.



Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE, le 04/02/2021  
 par déléguation,  
 Le Maire Adjoint,  
 Jean-Jules MORTEO

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement (5%), la taxe départementale pour le CAUE, et la taxe départementale des espaces naturels et sensibles et la redevance archéologique préventive ainsi que la taxe région Ile de France. Leur montant vous sera notifié par la perception de L'Isle Adam (surface de plancher existante= 60.02m<sup>2</sup>)



**MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**DECLARATION PREALABLE**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE**

Votre dossier a été instruit par la  
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Levieux Nathalie  
Responsable du Service Urbanisme

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
<b>Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions</b>	<b>N° DP 95134 21 H0002</b>
<p>Déposé le : 11/01/2021  <u>Complété le</u>  <u>Date affichage dépôt :</u></p> <p>Par : <b>Monsieur Martial CERCEAU</b></p> <p>Demeurant à : 7 impasse du haut Tesson                      95660 CHAMPAGNE SUR OISE</p> <p>Sur un terrain sis : 7 RUE DU HAUT TESSON                      95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE                      Cadastéré : AC437, AC438</p>	<p>Surface de plancher existante : m<sup>2</sup></p> <p>Surface de plancher créée : m<sup>2</sup></p> <p>Surface taxable : m<sup>2</sup></p> <p><b>Destination : muret de 50 cm de haut finition enduit ton pierre surmonté d'un grillage rigide selon modele ci dessus avec lamelles ajourées qui ne sont pas des canisses</b></p>

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,  
 Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/05/2016  
 Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

**ARRETE**

**Article UNIQUE :** La déclaration préalable est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE**



Le 21/02/21  
 Par déléation,  
 Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'article R424.15 du Code de l'urbanisme précise que l'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et ce, pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**DECLARATION PREALABLE**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Votre dossier a été instruit par la  
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
<p><b>Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes</b></p>	<p><b>N° DP 95134 20 H0104</b></p>
<p><b>Déposé le :</b> 21/12/2020  <b>Complété le</b> 21/12/2020  <b>Date affichage dépôt :</b></p> <p><b>Par :</b> Monsieur JEAN ALAIN MARCEL MAURY</p> <p><b>Demeurant à :</b> 26B RUE JULES PICARD            95660 CHAMPAGNE SUR-OISE</p> <p><b>Sur un terrain sis</b> 26-26B RUE JULES PICARD            95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE            Cadastéré : AD309</p>	<p>Surface de plancher existante : m<sup>2</sup></p> <p>Surface de plancher créée : m<sup>2</sup></p> <p>Surface taxable : m<sup>2</sup></p>
	<p><b>Destination :</b>  <b>Réfection joints de façade</b></p>

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,  
 Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine  
 Vu le Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/05/2016  
 Vu l'arrêté du 26/01/1931 classant le calvaire de pierre XVIe sur la liste des Monuments Historiques  
 Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'église sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise.  
 Vu l'arrêté en date du 3/10/1986 inscrivant l'Hôtel Dieu à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Val d'Oise.  
 Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,  
 Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'U.D.A.P en date du 29 janvier 2021

**ARRETE**

**Article UN :** La déclaration préalable est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

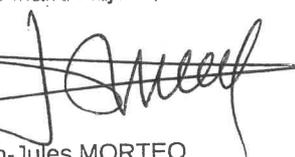
**Article DEUX :** Conformément à l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 29/01/2021, les prescriptions suivantes seront à respecter :

- Les maçonneries doivent être ravalées à pierres vues, les moellons étant largement rejointoyés au mortier de chaux naturelle teinté dans la masse par la couleur du sable employé, se rapprochant de celle de la pierre. Les joints doivent être bien pleins,

beurrés et grattés à fleur de parement, l'enduit étant appliqué, taloché sans surcharge au nu des pierres.

- La corniche doit être conservée ou refaite à l'identique.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le  Par délégation,  
Le Maire Adjoint,  
  
Jean-Jules MORTEO

### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'article R424.15 du Code de l'urbanisme précise que l'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et ce, pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.



**MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**DECLARATION PREALABLE**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Votre dossier a été instruit par la  
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions	N° DP 95134 20 H0098
Déposé le : 02/12/2020 Complété le Date affichage dépôt :	Surface de plancher existante : m <sup>2</sup>
Par : Monsieur Sami BEL HAJ DAHMEN	Surface de plancher créée : m <sup>2</sup>
Demeurant à : 24 BIS RUE DE PONTOISE 95660 CHAMPAGNE SUR OISE	Surface taxable : m <sup>2</sup>
Sur un terrain sis : 24 BIS RUE DE PONTOISE 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : ZH891	<b>Destination : Clôture</b>

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/05/2016

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

**ARRETE**

**Article UN :** La déclaration préalable est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**Article DEUX :** Conformément à l'article UC 11 du Plan Local d'Urbanisme, la clôture devra comporter un muret de soubassement et sera surmonté d'une structure ajourée. La hauteur du muret devra être égale à 1/3 de la hauteur totale de la clôture qui est de 2 mètres maximum.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE



Par déléation,  
Le Maire Adjoint,

02 FEV. 2021

Jean-Jules MORTEO

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'article R424.15 du Code de l'urbanisme précise que l'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et ce, pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE

**DECLARATION PREALABLE**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la  
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX,  
Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions	N° DP 95134 21 H0003
Déposé le : 11/01/2021 Complété le 11/01/2021 Date affichage dépôt : Par : Monsieur Fabrice JACOB-MOHAMED Demeurant à : 18 rue de Montigny 95660 CHAMPAGNE SUR OISE Sur un terrain sis : 18 RUE DE MONTIGNY 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AC388	Surface de plancher existante : m <sup>2</sup>  Surface de plancher créée : m <sup>2</sup>  Surface taxable : m <sup>2</sup>
	Destination : Remplacement d'une porte d'entrée pour l'atelier et pose d'une fenêtre sur la façade avant, pour isolation thermisée sans changement d'affectation du bien.

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,

Vu le Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/05/2016  
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

**ARRETE**

**Article UNIQUE :** La déclaration préalable est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le 02/02/21 Par déléation,  
Le Maire Adjoint,



Le Maire,

Jean-Jules MORTEO

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'article R424.15 du Code de l'urbanisme précise que l'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et ce, pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- Transmis en Sous-Préfecture le 02/02/24
- Notifié au demandeur le 02/02/24



**MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**DECLARATION PREALABLE**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Votre dossier a été instruit par la  
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
<p><b>Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes</b></p>	<p><b>N° DP 95134 20 H0100</b></p>
<p><b>Déposé le : 07/12/2020</b>  <b>Complété le 07/12/2020</b>  <b>Date affichage dépôt :</b>  <b>Par : Monsieur Thierry BARTHELEMY et Madame Lucienne BARTHELEMY</b>  <b>Demeurant à : 13 rue de Beauregard</b>  <b>95660 CHAMPAGNE SUR OISE</b>  <b>Sur un terrain sis 13 RUE DE BEAUREGARD</b>  <b>95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE</b>  <b>Cadastré : Z11201</b></p>	<p>Surface de plancher existante : m<sup>2</sup></p> <p>Surface de plancher créée : m<sup>2</sup></p> <p>Surface taxable : m<sup>2</sup></p>
	<p><b>Destination :</b>  <b>Remplacement de 5 châssis de toit dont 2 agrandissement</b></p>

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,

Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine

Vu le Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/05/2016

Vu l'arrêté en date du 12/11/1998 inscrivant la corne nord-est du Vexin Français sur la liste des paysages remarquables

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'U.D.A.P en date du 15 janvier 2021

**ARRETE**

**Article UN :** La déclaration préalable est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

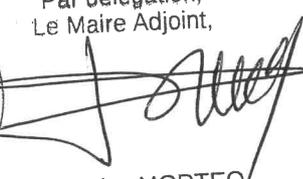
**Article DEUX :** Conformément à l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 15/01/2020, les prescriptions suivantes seront à respecter :

- Le châssis numéro 4 ne doit pas être agrandi.
- Le châssis numéro 5 peut être agrandi sans dépasser les dimensions de 80cm de large x100cm de haut à condition de réduire les dimensions du châssis numéro 4 qui ne devront pas dépasser 80cmx100cm.

- Les châssis de toit doivent être de type « à encastrer », sans saillie par rapport au plan de la couverture, dépourvus de store extérieur ou de volet roulant disposé en surépaisseur par rapport au plan du vitrage.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le 02 FEV. 2021

Le Maire, Par délégalion,  
Le Maire Adjoint,  
  
Jean-Jules MORTEO

### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'article R424.15 du Code de l'urbanisme précise que l'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et ce, pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.



**MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**DECLARATION PREALABLE**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Votre dossier a été instruit par la  
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX,  
Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
<b>Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions</b>	<b>N° DP 95134 21 H0006</b>
<b>Déposé le : 20/01/2021</b> <b>Complété le 27/01/2021</b> <b>Date affichage dépôt :</b>  <b>Par : Monsieur DIDIER LOUIS JULES RIQUIER</b>  <b>Demeurant à : 81 RUE DE PONTOISE</b> <b>95660 CHAMPAGNE SUR-OISE</b>  <b>Sur un terrain sis 81 RUE DE PONTOISE</b> <b>95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE</b> <b>Cadastré : ZH787</b>	Surface de plancher existante : m <sup>2</sup>  Surface de plancher créée : m <sup>2</sup>  Surface taxable : m <sup>2</sup>
	<b>Destination : Pose d'une superstructure en aluminium sur un muret de clôture existant</b>

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/05/2016

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

**ARRETE**

**Article UNIQUE :** La déclaration préalable est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le

10 FEV 2021



Par délégué,  
Le Maire Adjoint,

**Le Maire,**

Jean-Jules MORTEO

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'article R424.15 du Code de l'urbanisme précise que l'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et ce, pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- Transmis en Sous-Préfecture le 10 FEV. 2021  
 - Notifié au demandeur le 10 FEV. 2021



**MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**DECLARATION PREALABLE**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Votre dossier a été instruit par la  
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX,  
Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE
<b>Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes</b>
<b>Déposé le :</b> 01/02/2021 <b>Complété le :</b> 01/02/2021 <b>Date affichage dépôt :</b>  <b>Par :</b> Madame Alicia DRIVAUD  <b>Demeurant à :</b> 23 RUE GUY ET GERARD TAILLEUR 95660 CHAMPAGNE SUR OISE  <b>Sur un terrain sis :</b> 23 RUE GUY ET GERARD TAILLEUR 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastéré : AB49

référence dossier	
<b>N° DP 95134 21 H0010</b>	
Surface de plancher existante :	m <sup>2</sup>
Surface de plancher créée :	m <sup>2</sup>
Surface taxable :	m <sup>2</sup>

**Destination : Pose de châssis de toit**

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,

Vu le Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/05/2016

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

**ARRETE**

**Article UNIQUE :** La déclaration préalable est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**Le**

10 FEV. 2021



**Le Maire,**

Par délégation,  
Le Maire Adjoint,

**Jean-Jules MORTEO**

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'article R424.15 du Code de l'urbanisme précise que l'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et ce, pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



## OPPOSITION

### A UNE DECLARATION PREALABLE

00

41

MAIRIE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CHAMPAGNE-SUR-OISE

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise

Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX,

Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
<b>Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions</b>	<b>N° DP 95134 20 H0086</b>
<b>Déposé le</b> 03/11/2020 <b>Complété le</b> 13/11/2020 <b>Date affichage dépôt :</b> <b>Par</b> Monsieur Priam PUCA <b>Demeurant à</b> 41 rue François Collas	<b>Destination : pose d'un escalier</b>
<b>Sur un terrain sis</b> 41 RUE FRANCOIS COLLAS 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AE648	

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,

Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine

Vu le Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/05/2016,

Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant le Calvaire de pierre XVIe sur la liste des Monuments Historiques

Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'église sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise.

Vu l'arrêté en date du 3/10/1986 inscrivant l'Hôtel Dieu à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Val d'Oise.

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de l' U.D.A.P en date du 14 janvier 2021 qui précise :

Qu'en l'absence de réception des documents complémentaires demandés dans l'avis en date du 02/12/2020 indiquant que le dossier de déclaration préalable devait être complété, je suis dans l'obligation d'émettre un avis défavorable à l'encontre de ce projet qui est de nature, en l'état d'incomplétude du dossier, à porter atteinte aux abords des Monuments Historiques ci-dessus nommés. En effet, le dossier est toujours incomplet et imprécis : un seul plan ne correspond pas aux pièces demandées dans le cadre de mon avis du 2 décembre dernier.

**ARRETE**

**Article UNIQUE** : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable citée en objet

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le 21 janvier 2014

Par délégation,  
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Transmis en Sous-Préfecture le 27 janvier 2014</li><li>- Notifié au demandeur le 22 janvier 2014.</li></ul> |
|---|



**MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**DECLARATION PREALABLE**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Votre dossier a été instruit par la  
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX,  
Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
<b>Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes</b>	<b>N° DP 95134 20 H0107</b>
<b>Déposé le :</b> 28/12/2020 <b>Complété le :</b> 21/01/2021 <b>Date affichage dépôt :</b>  <b>Par :</b> Monsieur Abedou MESTARI  <b>Demeurant à :</b> 1 rue des Ardennes 95660 champagne sur oise  <b>Sur un terrain sis :</b> 1 RUE DES ARDENNES 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastre : ZH531	Surface de plancher existante : m <sup>2</sup>  Surface de plancher créée : m <sup>2</sup>  Surface taxable : m <sup>2</sup>  <b>Destination : CONSTRUCTION D'UNE PISCINE 7m x 3.5 m</b>

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,  
Vu le Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/05/2016  
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

**ARRETE**

**Article UNIQUE :** La déclaration préalable est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**Le 10 FEV. 2021**

**Le Maire,**



Par déléation,  
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'article R424.15 du Code de l'urbanisme précise que l'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et ce, pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- Transmis en Sous-Préfecture le 10 FEV. 2021  
- Notifié au demandeur le 10 FEV. 2021



**MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**DECLARATION PREALABLE**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Votre dossier a été instruit par la  
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX,  
Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
<b>Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes</b>	<b>N° DP 95134 20 H0094</b>
<b>Déposé le : 25/11/2020</b> <b>Complété le</b> <b>Date affichage dépôt :</b>  <b>Par : Monsieur Clément LIOT</b>  <b>Demeurant à :</b> 17 rue de chaponval 95430 AUVERS SUR OISE <b>Sur un terrain sis</b> 47 RUE DE CHAMBLY 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastéré : AB186	Surface de plancher existante : m <sup>2</sup>  Surface de plancher créée : m <sup>2</sup>  Surface taxable : m <sup>2</sup>
	<b>Destination : bardage extérieur et changement de porte fenêtre sans changer la taille clôture bois existante remplacée par une clôture bois</b>

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,  
Vu le Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/05/2016  
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

**ARRETE**

**Article UNIQUE :** La déclaration préalable est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Conformément à l'article UB11 du Plan Local d'Urbanisme, les couleurs et matériaux seront harmonisés avec les constructions existantes restées dans leur état originel (enduit traditionnel, plâtre ou hydraulique d'aspect gratté, couleur grège, beige ou sable.

La construction existante est située dans un contexte traditionnel dans lequel les façades sont enduites de couleur « ton pierre ». Le bardage n'est pas interdit au PLU, en revanche il conviendra de lui donner une couleur qui respectera l'harmonie de l'ensemble pavillonnaire existant.

**Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE**

Le 10 FEV 2021

Par déléation,  
Le Maire Adjoint,

Le Maire



Jean-Jules MORTEO

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'article R424.15 du Code de l'urbanisme précise que l'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et ce, pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- Transmis en Sous-Préfecture le 10 FEV. 2021  
 - Notifié au demandeur le 10 FEV. 2021



44

**OPPOSITION**

**A UNE DECLARATION PREALABLE**

**MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Votre dossier a été instruit par  
la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX,  
Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
<b>Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes</b>	<b>N° DP 95134 20 H0106</b>
Déposé le 28/12/2020 Complété le 28/12/2020 Date affichage dépôt : Par : Monsieur Stanislas DUVAL - GOACHET Demeurant à : 60 rue Jules Picard 95660 CHAMPAGNE SUR OISE Sur un terrain sis 60 RUE JULES PICARD 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AE665	<b>Destination : CREATION D'UN ABRI DE JARDIN LE LONG DE LA MAISON</b>

RAR 2C155 961 4940 8

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,  
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine

Vu le Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/05/2016,

Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant le Calvaire de pierre XVIe sur la liste des Monuments Historiques

Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'église sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise.

Vu l'arrêté en date du 3/10/1986 inscrivant l'Hôtel Dieu à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Val d'Oise.

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France émis en date du 12/02/2021

**CONSIDERANT** que le projet de construction d'un abri de jardin adossé à la construction existante et en avancée par rapport à celle-ci encombre le volume bâti et ne met pas en valeur cette construction remarquable qui participe de la qualité architecturale des abords des Monuments Historiques précités.

**CONSIDERANT** ainsi que le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti des Monuments Historiques ci-dessus nommés.

**CONSIDERANT** que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, porteraient atteinte aux abords des Monuments Historiques cités en objet dont il convient de garantir la présentation.

**ARRETE**

**Article UNIQUE** : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable citée en objet

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le 12 FEV. 2021

Par délégation,  
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- |   |
|---|
| - Transmis en Sous-Préfecture le 12 FEV. 2021 |
| - Notifié au demandeur le 12 FEV. 2021        |



**MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**DECLARATION PREALABLE**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Votre dossier a été instruit par la  
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX,  
Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
<b>Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions</b>	<b>N° DP 95134 21 H0011</b>
<p><b>Déposé le :</b> 11/02/2021  <b>Complété le :</b> 11/02/2021  <b>Date affichage dépôt :</b></p> <p><b>Par :</b> Monsieur SYLVAIN MICHEL STEPHANE MONPIN</p> <p><b>Demeurant à :</b> 85 RUE DE PONTOISE 95660 CHAMPAGNE SUR-OISE</p> <p><b>Sur un terrain sis :</b> 85 RUE DE PONTOISE 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : ZH785</p>	<p>Surface de plancher existante : m<sup>2</sup></p> <p>Surface de plancher créée : m<sup>2</sup></p> <p>Surface taxable : m<sup>2</sup></p>
<b>Destination : POSE DE 7 CHÂSSIS DE TOIT : 1 sur habitation principale, à l'arrière et 6 sur le garage pagode. Sans création de surface de plancher</b>	

**Le Maire,**

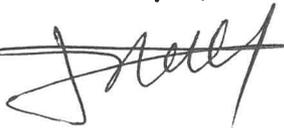
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/05/2016  
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

**ARRETE**

**Article UNIQUE:** La déclaration préalable est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE  
 Par délégation,  
 Le Maire Adjoint,

12 FEV. 2021

Jean-Jules MORTEO  
**Le Maire,**

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'article R424.15 du Code de l'urbanisme précise que l'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et ce, pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- Transmis en Sous-Préfecture le 12 FEV. 2021  
- Notifié au demandeur le 12 FEV. 2021

**OPPOSITION****A UNE DECLARATION PREALABLE**

**MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Votre dossier a été instruit par  
la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX,  
Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
<b>Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes</b>	<b>N° DP 95134 20 H0105</b>
Déposé le 28/12/2020 Complété le 28/12/2020 Date affichage dépôt : Par : <b>Monsieur Stanislas DUVAL-GOACHET</b> Demeurant à : 60 RUE JULES PICARD 95660 CHAMPAGNE SUR OISE Sur un terrain sis 60 RUE JULES PICARD 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastéré : AE665	Destination : <b>CREATION DE PLACE DE STATIONNEMENT COUVERTES ET NON CLOSES .....</b>  <i>PAR: 2C 155 961 4939 2</i>

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,  
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine

Vu le Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/05/2016,

Vu l'arrêté du 26/01/1931 classant le calvaire de pierre XVIe sur la liste des Monuments Historiques

Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'église sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise.

Vu l'arrêté en date du 3/10/1986 inscrivant l'Hôtel Dieu à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Val d'Oise.

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

**CONSIDERANT** le refus de l'Architecte des Bâtiments de France émis en date du 12/02/2021

**CONSIDERANT** que le projet de construction d'un abri de jardin adossé à la construction existante et en avancée par rapport à celle-ci encombre le volume bâti et ne met pas en valeur cette construction remarquable qui participe de la qualité architecturale des abords des Monuments Historiques précités.

**CONSIDERANT** ainsi que le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti des Monuments Historiques ci-dessus nommés.

**CONSIDERANT** que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, porteraient atteinte aux abords des Monuments Historiques cités en objet dont il convient de garantir la présentation.

**ARRETE**

**Article UNIQUE** : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable citée en objet

12 FEV. 2021



Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Par délégation,  
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- |                                  |              |
|----------------------------------|--------------|
| - Transmis en Sous-Préfecture le | 15 FEV. 2021 |
| - Notifié au demandeur le        |              |

15 FEV. 2021



**MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**DECLARATION PREALABLE**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Votre dossier a été instruit par la  
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : LYDIA BELHOCINE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
<p><b>Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions</b></p> <p><b>Déposé le :</b> 10/11/2020 <b>Complété le</b> 07/12/2020 <b>Date affichage dépôt :</b></p> <p><b>Par :</b> Monsieur Frédéric FALEMPIN</p> <p><b>Demeurant à :</b> 8 rue de Montigny 95660 CHAMPAGNE SUR OISE</p> <p><b>Sur un terrain sis</b> 8 RUE DE MONTIGNY 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AC394</p>	<p><b>N° DP 95134 20 H0087</b></p> <p>Surface de plancher existante : 120 m<sup>2</sup></p> <p>Surface de plancher créée : 10.31 m<sup>2</sup></p> <p>Surface taxable : 10.31 m<sup>2</sup></p>
	<b>Destination : véranda</b>

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,  
Vu le Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/05/2016  
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

**ARRETE**

**Article UNIQUE :** La déclaration préalable est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**CET ARRETE ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT PRIS EN DATE DU 16/12/2020**

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE le 23 FEV. 2021

Par déléation,  
Le Maire Adjoint,



Jean-Jules MORTEO

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement (5%) la taxe départementale pour le CAUE, et la taxe départementale des espaces naturels et sensibles et la redevance archéologique préventive ainsi que la taxe région Ile de France. Leur montant vous sera notifié par la perception de L'Isle Adam (surface de plancher existante= 120m<sup>2</sup>)

**NB :** Il est porté à la connaissance du bénéficiaire du présent arrêté que tout abandon du projet doit, s'il créé des taxes, être signalé au service instructeur par courrier de la commune (simple ou recommandé) afin que les taxes soient annulées auprès des services de l'Etat, faute de quoi vous restez redevable desdites taxes.

### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'article R424.15 du Code de l'urbanisme précise que l'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et ce, pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



**REFUS**

**D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE  
ET/OU SES ANNEXES**

**MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Votre dossier a été instruit par  
la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX,  
Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
<b>Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes</b>	<b>N° PC 95134 20 H0021</b>
Déposé le 09/12/2020 Complété le 09/12/2020 Date affichage dépôt : Par : <b>Monsieur HASSAN LAHMAR</b> Demeurant à : 4 RUE TAO AMROUCHE 93380 PIERREFITTE SUR SEINE Sur un terrain sis 52 RUE DES MARTYRS 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AC513	<b>Destination : construction d'une maison en R+1</b>  RAR 2C15596149415

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.424-1 à L.424-9, L.431-1 à L.434-1 et R. 420-1, R.421-1 et suivants, R.421-14 à R421-16,  
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/05/2016

Vu l'arrêté du 26/01/1931 classant le calvaire de pierre XVIe sur la liste des Monuments Historiques

Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'église sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise.

Vu l'arrêté en date du 3/10/1986 inscrivant l'Hôtel Dieu à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Val d'Oise.

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée

Vu l'avis favorable du S.A.U.R. en date du 28 décembre 2020

Vu l'avis favorable du ENEDIS en date du 06 janvier 2021

Vu l'avis favorable du SUEZ Environnement - Eau France en date du 08 janvier 2021

**CONSIDERANT** le refus de l'UDAP en date du 12 février 2021

**CONSIDERANT** que le volume du nouveau bâtiment proposé est trop important par rapport à l'échelle des constructions qui constituent l'écrin bâti des Monuments Historiques ci-dessus nommés.

**CONSIDERANT** qu'à ce titre, le projet porterait atteinte à l'harmonie, à la cohérence préservées de l'environnement protégé et à la qualité urbaine des Monuments Historiques ci-dessus nommés.

**CONSIDERANT** que tant par ses pignons trop larges que par son plan trop proche du carré, le projet est toujours en contradiction avec la typologie à laquelle il fait référence, et n'est pas susceptible de s'insérer avec harmonie dans le contexte sensible protégé par les abords des monuments historiques cités en objet, et est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti des Monuments Historiques ci-dessus nommés.

°.

**CONSIDERANT** que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, portent atteinte aux abords des Monuments Historiques cités en objet dont il convient de garantir la présentation

### ARRÊTE

**Article UNIQUE:** Le permis de construire faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSE**.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE, le 19 FEV. 2021  
Le Maire Adjoint,  
19 FEV. 2021  
  
Le Maire (Val D'Oise)  
Jean-Jules MORTEO

**Recommandations :** un nouveau projet doit être réalisé en prenant en compte les prescriptions suivantes : la profondeur des pignons ne doit pas dépasser 7,50 m pour éviter des effets de pignon aveugles trop importants et massifs. Prévoir un éventuel retour en L pour compenser la perte de surface en partie arrière. Les façades principale et arrière doivent être parallèles pour simplifier le volume ; la pente des toitures doit être supérieure ou égale à 35°.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- Transmis en Sous-Préfecture le	19 FEV. 2021
- Notifié au demandeur le	19 FEV. 2021



**MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**DECLARATION PREALABLE**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Votre dossier a été instruit par la  
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déclaration préalable - Lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager	N° DP 95134 20 H0102
Déposé le : 15/12/2020 Complété le 08/01/2021 Date affichage dépôt :  Par : Monsieur ALI FAYCAL BENABED  Demeurant à : 49 RUE DE PONTOISE 95660 CHAMPAGNE SUR-OISE  Sur un terrain sis 49 RUE DE PONTOISE 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastre : ZH846	Destination : Division

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-7, L. 422-1, L.424-1 à L. 424-9, L442-3 et R421-23 à R421-25,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/05/2016

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

Vu la demande de lotissement portant sur un terrain de 1 174 m<sup>2</sup> en vue du détachement de lots : lot A de 496 m<sup>2</sup> (bâti et restant en l'état), lot D de 278 m<sup>2</sup> (bâti) et le lot E de 400 m<sup>2</sup> (bâti)

**ARRETE**

**Article UNIQUE :** La division **EST ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Les constructions devront respecter en tous points le règlement de la zone UCa du Plan Local d'Urbanisme susvisé.
- Le bénéficiaire de la présente autorisation doit, au préalable à toute cession de terrain, vérifier auprès des différents concessionnaires que la future construction pourra être raccordée aux réseaux publics existants, ainsi que les modalités de raccordement.
- Le stationnement correspondant aux besoins de chaque construction devra obligatoirement se faire en dehors des voies publiques.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le

26 JAN. 2021

Le Maire

Par délégation,  
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

**NB : cet arrêté ne préjuge pas d'un accord concernant les projets d'extensions**

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur



So.

**OPPOSITION****A UNE DECLARATION PREALABLE****MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE****DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Votre dossier a été instruit par  
la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX,  
Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
<b>Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes</b>	<b>N° DP 95134 20 H0095</b>
Déposé le 25/11/2020 reçu dans les services CCHVO le 10/12/2020 <b>Complété le (non complété en date du 13/01/2021)</b> <b>Date affichage dépôt :</b> Par <b>Monsieur LUDOVIC HEUDE</b> Demeurant à 13 TER RUE DES MARTYRS 95660 CHAMPAGNE SUR OISE Sur un terrain sis 13 A RUE DES MARTYRS 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AC196	<b>Destination : toiture reprise de toiture</b>

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,

Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine

Vu le Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/05/2016,

Vu l'arrêté du 26/01/1931 classant le calvaire de pierre XVIe sur la liste des Monuments Historiques

Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'église sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise.

Vu l'arrêté en date du 3/10/1986 inscrivant l'Hôtel Dieu à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Val d'Oise.

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France émis en date du 13/01/2021

**CONSIDERANT** que les documents versés au dossier ne permettent pas d'émettre un avis circonstancié tant concernant le projet que son insertion dans l'environnement.

**CONSIDERANT** l'absence d'information sur l'environnement du projet qui ne permet pas d'en mesurer l'incidence éventuelle sur la qualité des abords des monuments historiques précités

**CONSIDERANT** l'état d'incomplétude du dossier et/ou l'inintelligibilité des documents versés à la demande

**CONSIDERANT** que le projet est, dans ses dispositions actuelles, de nature à porter atteinte aux abords des monuments historiques

**ARRETE**

**Article UNIQUE** : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable citée en objet

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le 22 janvier 2011

Par délégation,  
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Transmis en Sous-Préfecture le 27 janvier 2011</li><li>- Notifié au demandeur le 22 janvier 2011</li></ul> |
|--|



51

**OPPOSITION**  
**A UNE DECLARATION PREALABLE**

**MAIRIE**  
**CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX,  
Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
<b>Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions</b>	<b>N° DP 95134 21 H0029</b>
<b>Déposé le</b> 10/03/2021 <b>Complété le</b> 10/03/2021 <b>Date affichage dépôt :</b> <b>Par :</b> Monsieur JEREMY LEROY <b>Demeurant à :</b> 11 RUE DES ACACIAS 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE  <b>Sur un terrain sis</b> 11 RUE DES ACACIAS 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : ZH497	<b>Destination :</b>

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9' et R421-9 à R421-12 et R.421-17,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/05/2016,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

**CONSIDERANT** l'article UB11 du Plan Local d'Urbanisme qui précise les clôtures

**CONSIDERANT** qu'il est précisé que la hauteur maximale des clôtures doit être de 2 m à partir du terrain naturel

**CONSIDERANT** que les dispositions émises par le PLU pour les clôtures en limites séparatives doivent être reprises

**CONSIDERANT** qu'il est précisé que les clôtures doivent être réalisées soit d'un mur plein en matériaux ayant l'aspect de moellons de pays apparents ou de maçonnerie revêtue d'un enduit gratté ton pierre, soit d'un muret surmonté d'une structure ajourée (grillage, fer forgé, bois...) la hauteur du muret sera égale à 1/3 de la hauteur totale de la clôture, soit d'un grillage rigide doublé ou non d'une haie végétale s'essence locale.

**CONSIDERANT** que sur les limites séparatives, en plus des règles édictées plus avant, il peut être utilisé un grillage non rigide d'une hauteur maximale de 2.00m doublée ou non d'une haie végétale d'essence locale.

**CONSIDERANT** que le projet prévoit la pose de claustras en bois

**CONSIDERANT** que le matériau prévu n'est pas admis au règlement de la zone UB du PLU.

**ARRETE**

**Article UNIQUE** : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable citée en objet

**Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**Le 20 MARS 2021**



Par délégation,  
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO



**MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**DECLARATION PREALABLE**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Votre dossier a été instruit par la  
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX,  
Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
<p><b>Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions</b></p> <p>Déposé le : 11/03/2021 Complété le 11/03/2021 Date affichage dépôt :</p> <p>Par : Monsieur SYLVAIN MICHEL STEPHANE MONPIN</p> <p>Demeurant à : 85 RUE DE PONTOISE 95660 CHAMPAGNE SUR-OISE</p> <p>Sur un terrain sis : 85 RUE DE PONTOISE 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : ZH785</p>	<p><b>N° DP 95134 21 H0028</b></p> <p>Surface de plancher existante : m<sup>2</sup></p> <p>Surface de plancher créée : m<sup>2</sup></p> <p>Surface taxable : m<sup>2</sup></p> <p><b>Destination : mur anti-bruit de 2 m</b></p>

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,  
Vu le Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/05/2016  
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

**ARRETE**

**Article UNIQUE :** La déclaration préalable est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE**

Le 20 MARS 2021



Par délégation,  
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :



**MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**DECLARATION PREALABLE**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Votre dossier a été instruit par la  
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX,  
Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
<p><b>Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes</b></p>	<p><b>N° DP 95134 21 H0022</b></p>
<p><b>Déposé le :</b> 01/03/2021 <b>Complété le :</b> 10/03/2021 <b>Date affichage dépôt :</b></p> <p><b>Par :</b> Monsieur SALIM CANDONI</p> <p><b>Demeurant à :</b> 123A RUE DE CHAMBLY 95660 CHAMPAGNE SUR-OISE</p> <p><b>Sur un terrain sis :</b> 123 RUE DE CHAMBLY 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : ZB452</p>	<p>Surface de plancher existante : m<sup>2</sup></p> <p>Surface de plancher créée : m<sup>2</sup></p> <p>Surface taxable : m<sup>2</sup></p>
	<p><b>Destination :</b></p>

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,

Vu le Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/05/2016

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

**ARRETE**

**Article UNIQUE :** La déclaration préalable est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Cependant et afin d'être conforme à la réglementation de la zone UC11 du PLU, Le muret de 0.80m sera surmonté d'une structure ajourée (grillage en fer forgé, bois...).La hauteur maximale de la clôture sera de deux mètres, doublée ou non d'une haie vive ; la haie artificielle n'étant pas prévue au PLU.

**Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**Le 20 MARS 2021**



Par déléation,  
Le Maire Adjoint,

*(Signature)*

Jean-Jules MORTEO

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'article R424.15 du Code de l'urbanisme précise que l'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et ce, pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



54

OPPOSITION

A UNE DECLARATION PREALABLE

**MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX,  
Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
<b>Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions</b>	<b>N° DP 95134 21 H0025</b>
Déposé le 09/03/2021 Complété le Date affichage dépôt : Par : <b>MADAME LAURYNE MONIQUE NOELLE PALLUD</b> Demeurant à : 16B RUE DES PAQUERETTES 95660 CHAMPAGNE SUR-OISE  Sur un terrain sis 16 B RUE DES PAQUERETTES 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AC518, AC591	<b>Destination : garage</b>

RAR 2C 155 961 4982 8

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,

Vu le Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/05/2016,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

**CONSIDERANT** l'article UB7 du plan local d'Urbanisme qui précise les distances par rapport aux limites séparatives

**CONSIDERANT** que le PLU précise que la distance par rapport aux limites séparatives doit être égale à la hauteur du bâtiment avec un minimum de 4 mètres,

**CONSIDERANT** qu'il est encore précisé que cette distance peut être réduite à la hauteur divisée par deux si le bâtiment qui fait face à la limite séparative n'a pas de baie, avec un minimum de 2.50 m

**CONSIDERANT** que le projet de garage n'a aucune baie faisant face à la limite séparative

**CONSIDERANT** de fait que la règle de la hauteur divisée par deux peut être mise en œuvre avec un minimum de 2.50m de marge par rapport à la limite séparative.

**CONSIDERANT** de fait que la distance par rapport à la limite séparative doit être à minima de 2.50m

**CONSIDERANT** que le projet de garage n'aura qu'une distance de 1.80 m par rapport à la limite séparative

**CONSIDERANT** de fait que l'article UB7 du PLU n'est pas respectée

**ARRETE**

**Article UNIQUE** : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable citée en objet

**NB** : dans le cas d'un nouveau projet de garage, la fiche des taxes devra être jointe à la demande de travaux en y précisant la surface de plancher existante et taxable (habitation) ainsi que la surface taxable créée (le garage)

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le 13 MARS 2021

Par déléation,  
Le Maire Adjoint.

Jean-Jules MORTEO

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- |                                  |              |
|----------------------------------|--------------|
| - Transmis en Sous-Préfecture le | 16 MARS 2021 |
| - Notifié au demandeur le        | 16 MARS 2021 |



**MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DE DIVISION**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Votre dossier a été instruit par la  
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX,  
Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
<b>Déclaration préalable - Lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager</b>	<b>N° DP 95134 21 H0008</b>
Déposé le : <b>20/01/2021</b> Complété le <b>20/01/2021</b> Date affichage dépôt : Par : <b>Monsieur BASSEM GAD</b> Demeurant à : 32 RUE FRANCOIS COLLAS 95660 CHAMPAGNE SUR-OISE Sur un terrain sis 32 RUE FRANCOIS COLLAS 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastre : AE105	<b>Destination : Création de lot 1 à bâtir</b>

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-7, L. 422-1, L.424-1 à L. 424-9, L442-3 et R421-23 à R421-25,

Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/05/2016

Vu la demande de lotissement portant sur un terrain de 769 m<sup>2</sup> en vue du détachement d'un lot à bâtir : lot A d'une contenance de 451 m<sup>2</sup> destiné à recevoir une habitation et avec démolition d'un bâti de 78 m<sup>2</sup> et lot B d'une contenance de 318m<sup>2</sup> bâti et conservé en l'état

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'U.D.A.P en date du 08 mars 2021 qui précise qu'un permis d'aménager doit être déposé pour toute division de terrain dans le périmètre des monuments historiques (article R421-19 du Code de l'Urbanisme)

**ARRETE**

**Article UNIQUE :** Il est fait **OPPOSITION** à la division sus visée.

**Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**Le 13 MARS 2021**

Par déléation,  
Le Maire Adjoint,



Jean-Jules MORTEO



## REJET TACITE DE

**PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES  
DEMOLITIONS**

**MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Votre dossier a été instruit par la  
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
<b>Permis de construire comprenant ou non des démolitions</b>	<b>N° PC 95134 20 H0019</b>
<b>Déposé le : 30/10/2020</b> Complété le <b>Pyramide Immobilier France</b> <b>Par : représentée par Monsieur GIARDINA Jean Luc</b> <b>Demeurant à : 15 rue du vieux pont</b> <b>92000 NANTERRE</b>  <b>Sur un terrain sis</b> 37-45 RUE DU GAL CORBINEAU 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastéré : AD22, AD21, AD303, AD302, AD299, AD298, AD297, AD296	Surface plancher totale : m <sup>2</sup>  Surface plancher construite : 9 575,00 m <sup>2</sup>  <i>RAR 2C 155 061 4945 3.</i> <b>Destinations :</b> <b>Démolition de plusieurs bâtiments et construction d'une résidence sénior de 87 logements, d'un ensemble de logements intermédiaires de 31 logements et de 51 logements sociaux</b>

Monsieur,

Vous avez déposé le 30/10/2020 à la mairie de CHAMPAGNE-SUR-OISE un dossier de permis de construire référencé ci-dessus.

Par courrier en date du 19/11/2020, je vous ai demandé de compléter votre dossier par les pièces ou informations suivantes :

- PC02. Plan de masse des constructions à édifier ou modifier
- PC03. Plan en coupe du terrain et de la construction
- PC05. Plan des façades et des toitures
- PC07. Photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche
- PC08. Photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain
- PC0. Nb exemplaires
- A02. Photographie des bâtiments à démolir
- fiche taxe
- PC16-1. Formulaire attestant la prise en compte de la réglementation thermique
- PC39. Dossier spécifique de conformité des règles d'accessibilité aux personnes handicapées
- PC40. Dossier spécifique de conformité des règles de sécurité
- plan d'élévation

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de CHAMPAGNE-SUR-OISE en date du **24/02/2021**, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision de **rejet**.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le 6 MARS 2021

Le Maire

Par délégation,  
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- Transmis en Sous-Préfecture le 6 MARS 2021
- Notifié au demandeur le 6 MARS 2021



**REFUS**

**D'UN PERMIS D'AMENAGER COMPRENANT OU NON DES  
CONSTRUCTIONS ET/OU DES DEMOLITIONS**

**Comprenant ou non des démolitions**

**MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val  
d'Oise

Affaire suivie par : LYDIA BELHOCINE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
<b>Permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions</b>	
<b>Déposé le</b>	21/12/2020
<b>Complété le</b>	21/12/2020
<b>Date affichage dépôt :</b>	
<b>Par :</b>	<b>Monsieur ETIENNE TZANOS</b>
<b>Demeurant à :</b>	1 RUE JOSEPH LE GULUCHE 95290 L'ISLE ADAM
<b>Sur un terrain sis</b>	13 RUE JULES PICARD 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AD158, AD159

référence dossier
N° PA 95134 20 H0002

**Destination : création de 2 lots à bâtir**

*PAR 2C 099 823 5910 4*

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-2, L.421-6, L.422-1, L.424-1 à L.424-9, L.441-1 à L.442-2, L.442-4 et suivants et R.421-19 à R.421-22,

Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/05/2016

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l' UDAP en date du 19 février 2021

Vu l'aménagement d'un terrain cadastré AD 158 et 159 d'une contenance de 1589 m<sup>2</sup> en 4 lots distincts, le lot 1 d'une contenance de 436 m<sup>2</sup> destiné à recevoir une habitation, le lots 2 d'une contenance de 384 m<sup>2</sup> destiné à recevoir une habitation, le lot 3 d'une contenance de 483 m<sup>2</sup> bâti et conservé en l'état, le lot 4 bâti et conservé en l'état.

**CONSIDERANT** la délibération du Conseil Municipal en date du 13/02/2021 n° 20211302-10 qui précise l'exercice du Droit de Préemption Urbain des parcelles AD158 et AD 159 sis au 13 rue Jules Picard

**CONSIDERANT** que la Commune de Champagne-sur-Oise précise encore dans cette délibération que la préemption s'exerce en vu de préserver et mettre en valeur le tissu urbain de caractère et à offrir un niveau d'équipement adapté aux besoins de la population (réalisation d'une bibliothèque, d'un établissement sanitaire destiné à recevoir des personnes âgées, conformément au PADD du PLU en vigueur.

**ARRÊTE**

**Article UNIQUE:** Le permis d'aménager faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSE**.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le

/ 6 MARS 2021

Par délégation,  
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Transmis en Sous-Préfecture le</li><li>- Notifié au demandeur le / 8 MARS 2021</li></ul> <p style="text-align: right;">/ 8 MARS 2021</p> |
|--|



**MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**DECLARATION PREALABLE**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Votre dossier a été instruit par la  
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX,  
Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
<p><b>Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes</b></p>	<p><b>N° DP 95134 21 H0022</b></p>
<p><b>Déposé le :</b> 01/03/2021 <b>Complété le :</b> 10/03/2021 <b>Date affichage dépôt :</b></p> <p><b>Par :</b> Monsieur SALIM CANDONI</p> <p><b>Demeurant à :</b> 123A RUE DE CHAMBLY 95660 CHAMPAGNE SUR-OISE</p> <p><b>Sur un terrain sis :</b> 123 RUE DE CHAMBLY 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : ZB452</p>	<p>Surface de plancher existante : m<sup>2</sup></p> <p>Surface de plancher créée : m<sup>2</sup></p> <p>Surface taxable : m<sup>2</sup></p>
	<p><b>Destination :</b></p>

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4, L.421-7, L.422-1, L.424-1 à L.424-9 et R.421-9 à R.421-12 et R.421-17,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/05/2016

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

**ARRETE**

**Article UNIQUE :** La déclaration préalable est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Cependant et afin d'être conforme à la réglementation de la zone UC11 du PLU, Le muret de 0.80m sera surmonté d'une structure ajourée (grillage en fer forgé, bois...). La hauteur maximale de la clôture sera de deux mètres, doublée ou non d'une haie vive ; la haie artificielle n'étant pas prévue au PLU.

**Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**Le 20 MARS 2021**



Par déléation,  
Le Maire Adjoint,

*(Signature)*  
Jean-Jules MORTEO

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'article R424.15 du Code de l'urbanisme précise que l'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et ce, pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**VILLE DE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**RECUEIL DES  
ACTES ADMINISTRATIFS  
1<sup>er</sup> TRIMESTRE 2021**

**DÉLIBÉRATIONS  
ET  
DÉCISIONS**

Application de la loi n° 92125 du 6 Février 1992  
et du décret n° 93.1121 du 20 Septembre 1993



## **SOMMAIRE DES DELIBERATIONS ET DECISIONS**

### **SEANCE DU 13 FEVRIER 2021**

N° 20211302DEL01 :	Fixation du nombre d'adjoints au Maire – Montant de l'indemnité du Nouvel adjoint	1-2
N°20211302DEL02 :	Election d'adjoint au Maire	3
N° 20211302DEL 03 :	Indemnité de fonction à un conseiller municipal : Modification du Tableau des indemnités Maire et Adjoints	4-5
N° 20211302DEL04 :	Attribution de chèques cadeaux dans le cadre du jeu concours dans le bulletin municipal	6-7
N° 20211302DEL05 :	Demande de subvention auprès de la DRAC et du Conseil Départemental pour une mission de maîtrise d'oeuvre Eglise Notre Dame de l'Assomption	8-9
N° 20211302DEL06 :	Création de poste – modification du tableau des effectifs des emplois permanents	10-11
N° 20211302DEL 07 :	Recrutement d'agents non titulaires pour les besoins liés au Remplacement de fonctionnaires indisponibles	12-13
N° 20211302DEL08 :	Recrutement d'agents non titulaires pour les besoins liés à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité	14-15
N° 20211302DEL09 :	Exercice du droit de préemption urbain des parcelles AD 74 et AD 75 Lieu dit Le Centre	16-17-18-19
N°20211302DEL10 :	Exercice du droit de préemption urbain des parcelles AD 158 et AD 159 - 13 rue Jules Picard	20-21-22-23

### **SEANCE DU 06 MARS 2021**

N°20210603DEL11 :	Débat d'Orientation Budgétaire	24
-------------------	--------------------------------	----

## DECISIONS

N°20200712DEC031 : Convention pour le séjour ski en pension complète à Saint Jean Saint Nicolas (05) pour 24 ados et 4 accompagnateurs du 14 au 19 février 2021	25
N° 20200712DEC032 : Transport des ados au séjour ski à Saint Jean Saint Nicolas (05) par la société « Autocars Wald Paris » pour un départ le 13 février et un retour le 20 février 2021	26
N° 20201512DEC033 : Convention avec l'association « l'école de musique, d'art de loisirs et d'expression » portant sur des séances d'éveil musical.	27
N° 20211501DEC001 : Convention d'honoraires présentée par le Cabinet ENJEA AVOCAT, représenté par Maître Antoine COTILLON pour une mission d'assistance juridique sur les différents dossiers de conseil ou de contentieux.	28
N°2021501DEC002 : Mission de coordination SPS pour la remise à niveau du système d'assainissement par la société BECD	29
N°20211501DEC003 : Mission de maîtrise d'œuvre du presbytère qui porte sur un diagnostic du bâtiment.	30
N° 20211901DEC004 : Avenant de transfert du Marché au profit de la société COLAS France. Ce transfert ne modifie en rien les éléments essentiels du Marché tels que définis dans les pièces contractuelles.	31
N°20212001DEC005 : Confie à la société SCHINDLER –le renouvellement du contrat de maintenance de l'ascenseur situé à la cantine centrale.	32
N°20210202DEC006 : Avenant pour objet de transférer du marché au profit de la société COLAS France.	33
N°20210302DEC007 : Avenant n° 2 au marché DALKIA (entretien des chaufferies) pour la prise en charge des 3 sites suivants : Micro-crèche, bulle de tennis, extension des ateliers municipaux	34
N°20211702DEC008 : Confie à la société BERGER LEVRAULT, le contrat de suivi de progiciels et de maintenance pour le service Etat Civil – Elections	35
N°20211202DEC009 : Avenant n°1 avec la société JVS MAIRISTEM, portant sur l'acquisition du logiciel PAYFIP dédié aux paiements en ligne des diverses prestations	36
N°20212302DEC010 : Contrat de location avec la société GUEUDET, d'un véhicule RENAULT Type TWINGO	37
N°20212402DEC011 : Confie à la société MICROBIB, le contrat de maintenance du logiciel Bibliothèque pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022	38



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2021

Le treize février deux mille vingt et un à quatorze heures, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire

**Présents** : M Stéphane CARTEADO, M. Jean-Jules MORTEO, Mme Audrey MAZUREK, Mme Nathalie CHABLE, M. Didier VAUCHEL, Mme Nathalie BAUDE, M Abdel BABACI, Mme Alexandra MARGUERITE, M François-Xavier DUBROUS, Mme Valérie COLAROSSO, Mme Marina LOOS, M Nicolas LHERBIER, M Thierry JOUE, Mme Rolande REBYFFE, M. Arnaud DUBOIS, M Priam PUCA, Mme Sophie MOUQUET, Mme Stéphanie LAFINE, Mme Corinne VASSEUR, M Philippe SCHOEFFEL, Mme Sophie LEVASSEUR, M. Christian MIGLIAVACCA, Mme Christine VISINE

**Absents excusés** : Mme Marie BEAUMELOU pouvoir à M. Stéphane CARTEADO  
M. Pascal VAUZELLE pouvoir à M. Nicolas LHERBIER  
Mme Ermelinda AMEAO pouvoir à Mme Rolande REBYFFE  
M. Fabien PIVETTE pouvoir à M. Jean-Jules MORTEO  
Mme Nathalie JULIAT pouvoir à Mme Sophie LEVASSEUR  
M. Albert ALFANDARI pouvoir à Mme Corinne VASSEUR

**Secrétaire de séance** : M François-Xavier DUBROUS

### **N° 20211302- 01 : Fixation du nombre d'adjoints au Maire – Montant de l'indemnité du nouvel adjoint**

Madame Nathalie CHABLE 4<sup>ème</sup> adjointe a adressé au Préfet sa lettre de démission de ses fonctions d'Adjointe au Maire tout en restant conseillère municipale.

Par lettre en date du 18 janvier 2021, Monsieur le Préfet a accepté sa démission.

Conformément à l'article L2122-7 et suivant, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder au remplacement de l'adjointe démissionnaire, par l'élection d'un nouvel adjoint au Maire et à la fixation du montant de son indemnité.

Il est rappelé conformément à l'article L2122-7-2 du CGCT modifié par la Loi du 27/12/2019 article 29, qu'en cas de vacance, **le(s) adjoint(s) sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2122-2 qui stipule : « *Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal* ».



VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L. 2122-10 qui stipule notamment : « *Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal* ».

VU la délibération n°20202805DEL10 du 28 mai 2020 fixant le nombre des Adjoints au Maire à 8.

**Considérant** la démission du 4eme Adjoint en date du 28 décembre 2020

**Considérant** que par lettre en date du 18 janvier 2021 Monsieur le Préfet du Val d'Oise a accepté cette démission

**Considérant** qu'il est de l'intérêt de la commune de remplacer cet adjoint démissionnaire

Monsieur le Maire propose ; de maintenir à 8 le nombre des adjoints; de procéder à l'élection d'un nouvel Adjoint qui prendra le rang de l'Adjoint démissionnaire ; de confirmer son indemnité au taux de 22%

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Décide** le maintien du nombre d'adjoints conformément à la délibération n°20202805DEL10 du 28 mai 2020 ;

**De Confirmer** que le nouvel adjoint prendra le rang de l'adjoint démissionnaire (4ème).

**Fixe** le montant de l'indemnité du nouvel adjoint élu égal à 22% de l'indice 1027 soit 829,74€.

Accusé de réception- Préfecture

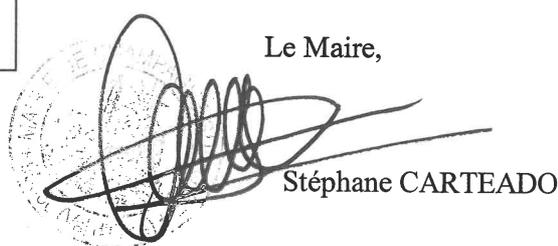
095-219501343-20210213-20211302DEL01

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet 17 février 2021  
Publication : le 17 février 2021

Pour extrait certifié conforme,  
Champagne sur Oise, le 15 février 2021

Le Maire,



Stéphane CARTEADO

Date de convocation : 05/02/2021

Nombre de membres :

En exercice : 29

Présents : 23

Suffrages exprimés : 29

Dont pouvoirs : 6



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2021**

Le treize février deux mille vingt et un à quatorze heures, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire

**Présents :** M Stéphane CARTEADO, M. Jean-Jules MORTEO, Mme Audrey MAZUREK, Mme Nathalie CHABLE, M. Didier VAUCHEL, Mme Nathalie BAUDE, M Abdel BABACI, Mme Alexandra MARGUERITE, M François-Xavier DUBROUS, Mme Valérie COLAROSSO, Mme Marina LOOS, M Nicolas LHERBIER, M Thierry JOUE, Mme Rolande REBYFFE, M. Arnaud DUBOIS, M Priam PUCA, Mme Sophie MOUQUET, Mme Stéphanie LAFINE, Mme Corinne VASSEUR, M Philippe SCHOEFFEL, Mme Sophie LEVASSEUR, M. Christian MIGLIAVACCA, Mme Christine VISINE

**Absents excusés :** Mme Marie BEAUMELOU pouvoir à M. Stéphane CARTEADO  
M. Pascal VAUZELLE pouvoir à M. Nicolas LHERBIER  
Mme Ermelinda AMEAO pouvoir à Mme Rolande REBYFFE  
M. Fabien PIVETTE pouvoir à M. Jean-Jules MORTEO  
Mme Nathalie JULIAT pouvoir à Mme Sophie LEVASSEUR  
M. Albert ALFANDARI pouvoir à Mme Corinne VASSEUR

**Secrétaire de séance :** M François-Xavier DUBROUS

**N° 20211302-2 : Election d'adjoint au Maire**

Monsieur le maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutin individuel et secret dans les mêmes conditions que pour celle du Maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs ; il s'agit de Mme Stéphanie LAFINE et M. François-Xavier DUBROUS

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

1 seul candidat est déclaré, il s'agit de Mme Sophie MOUQUET

**1er tour du scrutin**

Sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection du nouvel adjoint.

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 29
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L66 du code électoral) : 0
- d) Nombre de bulletins blancs : 7
- e) Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 22
- f) Majorité absolue : ( b 50% + 1) : 15

**NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS par Mme Sophie MOUQUET : 22 (vingt deux)**

Mme Sophie MOUQUET ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés a été proclamée 4ème Adjointe, et a été immédiatement installée.

Pour extrait certifié conforme,  
Champagne sur Oise, le 15 février 2021

Le Maire,

 Stéphane CARTEADO

Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20210213-20211302DEL02

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet 17 février 2021  
Publication : le 17 février 2021

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication »*



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2021

Le treize février deux mille vingt et un à quatorze heures, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire

**Présents** : M Stéphane CARTEADO, M. Jean-Jules MORTEO, Mme Audrey MAZUREK, Mme Nathalie CHABLE, M. Didier VAUCHEL, Mme Nathalie BAUDE, M Abdel BABACI, Mme Alexandra MARGUERITE, M François-Xavier DUBROUS, Mme Valérie COLAROSSO, Mme Marina LOOS, M Nicolas LHERBIER, M Thierry JOUE, Mme Rolande REBYFFE, M. Arnaud DUBOIS, M Priam PUCA, Mme. Sophie MOUQUET, Mme Stéphanie LAFINE, Mme Corinne VASSEUR, M Philippe SCHOEFFEL, Mme Sophie LEVASSEUR, M. Christian MIGLIAVACCA, Mme Christine VISINE

**Absents excusés** : Mme Marie BEAUMELOU pouvoir à M. Stéphane CARTEADO  
M. Pascal VAUZELLE pouvoir à M. Nicolas LHERBIER  
Mme Ermelinda AMEAO pouvoir à Mme Rolande REBYFFE  
M. Fabien PIVETTE pouvoir à M. Jean-Jules MORTEO  
Mme Nathalie JULIAT pouvoir à Mme Sophie LEVASSEUR  
M. Albert ALFANDARI pouvoir à Mme Corinne VASSEUR

**Secrétaire de séance** : M François-Xavier DUBROUS

### **N° 20211302-03 : Indemnité de fonction à un conseiller municipal : Modification du tableau des Indemnités Maire et Adjointes**

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, l'indemnité d'un conseiller municipal au titre d'une délégation de fonction.

Dans ce cas, l'indemnité doit répondre à deux critères :

- elle ne peut être supérieure à celles du maire ou des adjoints
- elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale.

Par ailleurs, Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L.2123-23. Toutefois, à la demande expresse du maire, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité à un taux inférieur.

La délibération relative au régime indemnitaire doit donc faire apparaître clairement la volonté du maire de bénéficier d'une indemnité inférieure au taux maximal

Le Maire ayant délégué une partie de ses fonctions à un conseiller municipal, il convient de modifier le montant des indemnités du Maire et des adjoints afin de permettre au conseiller délégué de percevoir une indemnité en contrepartie de sa délégation.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-2, L2122.4, L 2122.10

**Considérant** que le Maire a nommé un conseiller municipal délégué,

**Considérant** qu'il est proposé de lui attribuer une indemnité de 6% de l'indice 1027 soit 233.364€

**Considérant** que tous les Adjointes ont une délégation

**Considérant** que cette indemnité doit être comprise dans l'enveloppe globale conformément à la délibération n°20202805DEL10 du 28 mai 2020

**Considérant** que le Maire a clairement exprimé sa volonté de bénéficier d'une indemnité inférieure au taux maximal et que les Adjointes sont favorables à la diminution de leurs indemnités pour permettre le versement d'une indemnité au conseiller municipal délégué,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DECIDE D'ATTRIBUER** mensuellement, à compter du 1<sup>ER</sup> mars 2021, les indemnités de fonction Maire, Adjointes et conseiller municipal délégué comme indiquées dans le tableau ci-dessus.

	<b>Taux maxi en % de l'indice 1027</b>	<b>Indemnités Mensuelles brutes</b>
Maire	54,33	2 113,241
Adjoint 1	21,33	829,741
Adjoint 2	21,33	829,741
Adjoint 3	21,33	829,741
Adjoint 4	21,33	829,741
Adjoint 5	21,33	829,741
Adjoint 6	21,33	829,741
Adjoint 7	21,33	829,741
Adjoint 8	21,33	829,741
Conseiller délégué	6	233,364
<b>Enveloppe mensuelle totale</b>		<b>8 984,533</b>

**DIT** que ces indemnités suivront l'évolution des traitements de la fonction publique.

**DIT** que l'ensemble de ces indemnités est attribué dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20210315-20211302DEL03

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet le 24 mars 2021  
Publication : le 24 mars 2021

Pour extrait certifié conforme,  
Champagne sur Oise, le 15 février 2021



Le Maire,  
  
Stéphane CARTEADO

Date de convocation : 05/02/2021  
Nombre de membres :  
En exercice : 29  
Présents : 23  
Suffrages exprimés : 29  
Dont 6 pouvoirs : 6



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2021

Le treize février deux mille vingt et un à quatorze heures, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire

**Présents** : M Stéphane CARTEADO, M. Jean-Jules MORTEO, Mme Audrey MAZUREK, Mme Nathalie CHABLE, M. Didier VAUCHEL, Mme Nathalie BAUDE, M Abdel BABACI, Mme Alexandra MARGUERITE, M François-Xavier DUBROUS, Mme Valérie COLAROSSO, Mme Marina LOOS, M Nicolas LHERBIER, M Thierry JOUE, Mme Rolande REBYFFE, M. Arnaud DUBOIS, M Priam PUCA, Mme Sophie MOUQUET, Mme Stéphanie LAFINE, Mme Corinne VASSEUR, M Philippe SCHOEFFEL, Mme Sophie LEVASSEUR, M. Christian MIGLIAVACCA, Mme Christine VISINE

**Absents excusés** : Mme Marie BEAUMELOU pouvoir à M. Stéphane CARTEADO  
M. Pascal VAUZELLE pouvoir à M. Nicolas LHERBIER  
Mme Ermelinda AMEAO pouvoir à Mme Rolande REBYFFE  
M. Fabien PIVETTE pouvoir à M. Jean-Jules MORTEO  
Mme Nathalie JULIAT pouvoir à Mme Sophie LEVASSEUR  
M. Albert ALFANDARI pouvoir à Mme Corinne VASSEUR

**Secrétaire de séance** : M François-Xavier DUBROUS

### **N°20211302-04 : Attribution de chèques cadeaux dans le cadre du jeu concours dans le bulletin municipal**

A l'occasion de la parution du bulletin municipal de février 2021, La Municipalité propose aux Champenois de participer à un jeu concours de mots croisés participant au soutien des commerces de proximité de la ville. Ce jeu concours porte sur la connaissance des compétences de la Région et du Département en perspective des élections des 13 et 20 juin 2021.

Ce concours est doté de bons d'achat acquis auprès de l'UCHVO pour favoriser nos commerces locaux et fait l'objet d'un règlement qui doit être approuvé par le Conseil Municipal

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le règlement du concours ci-annexé.

**Considérant** que la dotation globale par la commune s'élève à 400,00€ soit : 10 bons d'achat, d'une valeur de 40 euros par bon,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés ( 5 CONTRE, Mme Corinne VASSEUR et son pouvoir, M. Philippe SCHOEFFEL, Mme Christine VISINE, M. Christian MIGLIAVACCA)**

**Autorise** l'attribution de 10 (dix) chèques cadeaux d'une valeur de 40€/chèque cadeau (valeur totale de 400€) acquis auprès de l'UCHVO dans le cadre du jeu concours organisé par le biais du bulletin municipal

**Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Approuve** le règlement et **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,  
Champagne sur Oise, le 15 février 2021



Le Maire,

Stéphane CARTEADO

Date de convocation : 05/02/2021

Nombre de membres :

En exercice : 29

Présents : 23

Suffrages exprimés : 29

Dont Pouvoirs : 6

Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20210213-20211302DEL04

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet 17 février 2021

Publication : le 17 février 2021

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication »*



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2021**

Le treize février deux mille vingt et un à quatorze heures, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire

**Présents** : M Stéphane CARTEADO, M. Jean-Jules MORTEO, Mme Audrey MAZUREK, Mme Nathalie CHABLE, M. Didier VAUCHEL, Mme Nathalie BAUDE, M Abdel BABACI, Mme Alexandra MARGUERITE, M François-Xavier DUBROUS, Mme Valérie COLAROSSO, Mme Marina LOOS, M Nicolas LHERBIER, M Thierry JOUE, Mme Rolande REBYFFE, M. Arnaud DUBOIS, M Priam PUCA, Mme Sophie MOUQUET, Mme Stéphanie LAFINE, Mme Corinne VASSEUR, M Philippe SCHOEFFEL, Mme Sophie LEVASSEUR, M. Christian MIGLIAVACCA, Mme Christine VISINE

**Absents excusés** : Mme Marie BEAUMELOU pouvoir à M. Stéphane CARTEADO  
M. Pascal VAUZELLE pouvoir à M. Nicolas LHERBIER  
Mme Ermelinda AMEAO pouvoir à Mme Rolande REBYFFE  
M. Fabien PIVETTE pouvoir à M. Jean-Jules MORTEO  
Mme Nathalie JULIAT pouvoir à Mme Sophie LEVASSEUR  
M. Albert ALFANDARI pouvoir à Mme Corinne VASSEUR

**Secrétaire de séance** : M François-Xavier DUBROUS

**N°20211302-05 : Demande de subvention auprès de la DRAC et du Conseil Départemental pour une mission de Maîtrise d'Œuvre Eglise Notre Dame de l'Assomption (diagnostic)**

La Ville de Champagne sur Oise a lancé une Mission de Maîtrise d'œuvre concernant l'Eglise Notre Dame de l'Assomption. Cette mission de maîtrise d'œuvre relative à la restauration de l'Eglise a été confiée au cabinet d'architecte ACV.

Le programme a pour but d'établir un état sanitaire et un diagnostic précis avec propositions d'interventions par ordre de priorité.

Le montant de l'étude s'élève à la somme de 57 732.05 € HT

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter auprès de la DRAC une subvention au taux de 40% et une subvention au taux de 23% auprès du Conseil Départemental.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Valide et Approuve** le plan de financement pour cette mission de maîtrise d'œuvre pour un montant de 57 732.05 € HT tel que présenté ci-dessous :

**Sollicite** les subventions afférentes auprès de la DRAC et du Conseil Départemental au taux maximum.

**Sollicite** les subventions afférentes auprès de la DRAC et du Conseil Départemental au taux maximum.

**PLAN DE FINANCEMENT EN HT**

Maitre d'ouvrage : Ville de Champagne sur Oise

Maitre d'œuvre : ACV architecte

Cout maitrise d'œuvre / diagnostic : 57 732.05 €

Subvention DRAC 40 % : 23 092.82 €

Subvention conseil départemental 23 % : 13 278.37 €

Financement ville : 21 360.86 €

**Autorise** Monsieur le Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer tous les actes nécessaires.

Accusé de réception- Préfecture

Pour extrait certifié conforme,  
Champagne sur Oise, le 15 février 2021

095-219501343-20210213-20211302DEL05

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet 17 février 2021  
Publication : le 17 février 2021



Le Maire,

Stéphane CARTEADO

Date de convocation : 05/02/2021

Nombre de membres :

En exercice : 29

Présents : 23

Suffrages exprimés : 29

Dont pouvoirs : 6

*a présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication »*



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2021

Le treize février deux mille vingt et un à quatorze heures, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire

**Présents :** M Stéphane CARTEADO, M. Jean-Jules MORTEO, Mme Audrey MAZUREK, Mme Nathalie CHABLE, M. Didier VAUCHEL, Mme Nathalie BAUDE, M Abdel BABACI, Mme Alexandra MARGUERITE, M François-Xavier DUBROUS, Mme Valérie COLAROSSO, Mme Marina LOOS, M Nicolas LHERBIER, M Thierry JOUE, Mme Rolande REBYFFE, M. Arnaud DUBOIS, M Priam PUCA, Mme Sophie MOUQUET, Mme Stéphanie LAFINE, Mme Corinne VASSEUR, M Philippe SCHOEFFEL, Mme Sophie LEVASSEUR, M. Christian MIGLIAVACCA, Mme Christine VISINE

**Absents excusés :** Mme Marie BEAUMELOU pouvoir à M. Stéphane CARTEADO  
M. Pascal VAUZELLE pouvoir à M. Nicolas LHERBIER  
Mme Ermelinda AMEAO pouvoir à Mme Rolande REBYFFE  
M. Fabien PIVETTE pouvoir à M. Jean-Jules MORTEO  
Mme Nathalie JULIAT pouvoir à Mme Sophie LEVASSEUR  
M. Albert ALFANDARI pouvoir à Mme Corinne VASSEUR

**Secrétaire de séance :** M François-Xavier DUBROUS

### **N° 20211302-06 : Création de poste -modification du tableau des effectifs des emplois permanents**

« Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé » (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, art. 34).

Dans certaines circonstances (création d'emplois, transformation d'emplois suite à avancement de grade, promotion interne ou réussite à concours), le tableau des effectifs des emplois permanents doit être modifié par délibération.

« Les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la fonction publique territoriale » (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, art. 7)

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement du service des Affaires Générales et de permettre le recrutement par voie de mutation ou par voie contractuelles, il y a lieu d'actualiser le tableau des effectifs comme suit :

Postes à créer : 1 poste d'adjoint administratif, cadre d'emplois de catégorie C de la filière administrative au sein des Affaires Générales à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021.

M

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Décide** de créer 1 poste d'adjoint administratif, cadre d'emplois de catégorie C de la filière administrative au sein des Affaires Générales à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021.

**Accepte** la modification ainsi proposée du tableau des effectifs,

**Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours

Pour extrait certifié conforme,  
Champagne sur Oise, le 15 février 2021

Le Maire,

  
Stéphane CARTEADO



/Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20210213-20211302DEL06

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet 17 février 2021  
Publication : le 17 février 2021

Date de convocation : 05/02/2021

Nombre de membres :

En exercice : 29

Présents : 23

Suffrages exprimés : 29

Dont pouvoirs : 6

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication »*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2021**

Le treize février deux mille vingt et un, à quatorze heures, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire.

**Présents Présents** : M Stéphane CARTEADO, M. Jean-Jules MORTEO, Mme Audrey MAZUREK, Mme Nathalie CHABLE, M. Didier VAUCHEL, Mme Nathalie BAUDE, M Abdel BABACI, Mme Alexandra MARGUERITE, M François-Xavier DUBROUS, Mme Valérie COLAROSSO, Mme Marina LOOS, M Nicolas LHERBIER, M Thierry JOUE, Mme Rolande REBYFFE, M. Arnaud DUBOIS, M Priam PUCA, Mme Sophie MOUQUET, Mme Stéphanie LAFINE, Mme Corinne VASSEUR, M Philippe SCHOEFFEL, Mme Sophie LEVASSEUR, M. Christian MIGLIAVACCA, Mme Christine VISINE

**Absents excusés** : Mme Marie BEAUMELOU pouvoir à M. Stéphane CARTEADO  
M. Pascal VAUZELLE pouvoir à M. Nicolas LHERBIER  
Mme Ermelinda AMEAO pouvoir à Mme Rolande REBYFFE  
M. Fabien PIVETTE pouvoir à M. Jean-Jules MORTEO  
Mme Nathalie JULIAT pouvoir à Mme Sophie LEVASSEUR  
M. Albert ALFANDARI pouvoir à Mme Corinne VASSEUR

**Secrétaire de séance** : M François-Xavier DUBROUS

**N°20211302-07 : Recrutement d'agents non titulaires pour les besoins liés au remplacement de fonctionnaires indisponibles**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article L.2121-29,  
**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-1,  
**Vu** les crédits ouverts au budget de l'exercice,  
L'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative permet de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire momentanément indisponible  
**Considérant** que la continuité du service justifie le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux indisponibles,

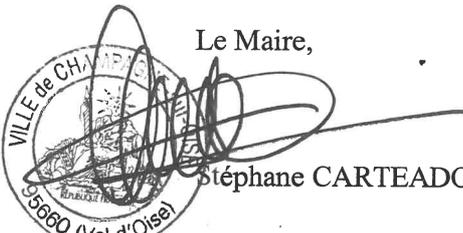
**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Autorise** le Maire à recruter du personnel contractuel durant l'année 2021 dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi susvisée, à chaque fois que cela est nécessaire pour garantir la continuité du fonctionnement des services.

**Dit** que la durée de chaque contrat est limitée à celle de l'absence du fonctionnaire.

**Dit** que les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés selon la nature des fonctions exercées par le fonctionnaire remplacé.

Pour extrait certifié conforme,  
Champagne sur Oise, le 15 février 2021

Le Maire,  
  
Stéphane CARTEADO



Date de convocation : 05/02/2021  
Nombre de membres :  
En exercice : 29  
Présents : 23  
Suffrages exprimés : 29  
Dont pouvoirs : 6

/Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20210213-20211302DEL07

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet 17 février 2021  
Publication : le 17 février 2021



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2021**

Le treize février deux mille vingt et un, à quatorze heures, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire.

**Présents** : M Stéphane CARTEADO, M. Jean-Jules MORTEO, Mme Audrey MAZUREK, Mme Nathalie CHABLE, M. Didier VAUCHEL, Mme Nathalie BAUDE, M Abdel BABACI, Mme Alexandra MARGUERITE, M François-Xavier DUBROUS, Mme Valérie COLAROSSO, Mme Marina LOOS, M Nicolas LHERBIER, M Thierry JOUE, Mme Rolande REBYFFE, M. Arnaud DUBOIS, M Priam PUCA, Mme Sophie MOUQUET, Mme Stéphanie LAFINE, Mme Corinne VASSEUR, M Philippe SCHOEFFEL, Mme Sophie LEVASSEUR, M. Christian MIGLIAVACCA, Mme Christine VISINE

**Absents excusés** : Mme Marie BEAUMELOU pouvoir à M. Stéphane CARTEADO  
M. Pascal VAUZELLE pouvoir à M. Nicolas LHERBIER  
Mme Ermelinda AMEAO pouvoir à Mme Rolande REBYFFE  
M. Fabien PIVETTE pouvoir à M. Jean-Jules MORTEO  
Mme Nathalie JULIAT pouvoir à Mme Sophie LEVASSEUR  
M. Albert ALFANDARI pouvoir à Mme Corinne VASSEUR

**Secrétaire de séance** : M François-Xavier DUBROUS

**N° 20211302-08 : Recrutement d'agents non titulaires pour les besoins liés à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 3-1, et 3-2.

**Vu** les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Afin d'assurer le bon fonctionnement du centre de loisirs, du club ados et du service espaces verts durant les vacances scolaires de l'année 2021, il convient de prévoir les renforts saisonniers indispensables au fonctionnement du centre de loisirs, du club ados et du service espaces verts.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Approuve** la création des emplois saisonniers pour les congés scolaires 2021, conformément au tableau ci-après :

SECTEUR D'ACTIVITE GRADE	NBRE MAXI PAR PERIODE	VACANCES SCOLAIRES 2020	REMUNERATION	TEMPS EMPLOI
CENTRE DE LOISIRS Et CLUB ADOS  Adjoint d'animation	12 (juillet et août)	Hiver et printemps	IB 354 IM 330 (sans BAFA) IB 378 IM 348 (avec BAFA)	De 1 jour au TC
		Eté  Toussaint et Noël		
SERVICE TECHNIQUE  Adjoint technique	1 mai juin septembre 2 juillet + 2 août	Juin - juillet et août	IB 354 IM 330	TC

Pour extrait certifié conforme,  
Champagne sur Oise le 15 février 2021


  
 Stéphane CARTEADO

Date de convocation : 05/02/2021

Nombre de membres : 29  
 En exercice :  
 Présents : 23  
 Suffrages exprimés : 29  
 Dont pouvoirs : 6

/Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20210213-20211302DEL08

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet 17 février 2021  
 Publication : le 17 février 2021

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication »*



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2021

Le treize février deux mille vingt et un à quatorze heures, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire

**Présents** : M Stéphane CARTEADO, M. Jean-Jules MORTEO, Mme Audrey MAZUREK, Mme Nathalie CHABLE, M. Didier VAUCHEL, Mme Nathalie BAUDE, M Abdel BABACI, Mme Alexandra MARGUERITE, M François-Xavier DUBROUS, Mme Valérie COLAROSSO, Mme Marina LOOS, M Nicolas LHERBIER, M Thierry JOUE, Mme Rolande REBYFFE, M. Arnaud DUBOIS, M Priam PUCA, Mme Sophie MOUQUET, Mme Stéphanie LAFINE, Mme Corinne VASSEUR, M Philippe SCHOEFFEL, Mme Sophie LEVASSEUR, M. Christian MIGLIAVACCA, Mme Christine VISINE

**Absents excusés** : Mme Marie BEAUMELOU pouvoir à M. Stéphane CARTEADO  
M. Pascal VAUZELLE pouvoir à M. Nicolas LHERBIER  
Mme Ermelinda AMEAO pouvoir à Mme Rolande REBYFFE  
M. Fabien PIVETTE pouvoir à M. Jean-Jules MORTEO  
Mme Nathalie JULIAT pouvoir à Mme Sophie LEVASSEUR  
M. Albert ALFANDARI pouvoir à Mme Corinne VASSEUR

**Secrétaire de séance** : M François-Xavier DUBROUS

### **N°20211302-09 : Exercice du Droit de Prémption Urbain des parcelles AD 74 et AD75 - Lieu dit « Le Centre »**

Le Conseil municipal de la commune de Champagne-sur-Oise,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L.210-1 à L.210-2, L.211-1 à L.211-7, L.213-1 à L.213-18, L.300-1 et ses articles R.211-1 à R.211-18 et R.213-1 à R.213-30 ;

**Vu** la délibération n°2009-18 du Conseil municipal de Champagne-sur-Oise en date du 19 mars 2009 qui a institué un droit de préemption urbain sur la commune ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Champagne-sur-Oise approuvé le 15 novembre 2007, ayant fait l'objet d'une modification n°1, le 24 septembre 2009, d'une modification simplifiée n°1, le 24 juin 2010, d'une modification simplifiée n°2, le 25 novembre 2010 et d'une modification n°2, le 29 mars 2016 ;

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître CHAVANCE, notaire, reçue en mairie de Champagne-sur-Oise le 21 décembre 2020, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Jacques BONIFACE de céder ses biens cadastrés section AD n° 74 et n° 75 situés au lieu-dit Centre, à Champagne-sur-Oise (95660), au prix de seize mille euros (16.000)

**Vu** la demande de visite notifiée au propriétaire et à son mandataire le 29 janvier 2021 ;

**Vu** le procès-verbal de constat contradictoire de la visite du bien du 29 janvier 2021,

**Vu** l'avis de France Domaine en date du 2 février 2021, aux termes duquel « *La valeur vénale des parcelles est estimée à 67.710 €. Par conséquent, le prix d'acquisition fixé à 16.000 € par la DIA, inférieur à la valeur de marché des parcelles, peut être accepté* » ;

**Considérant** la volonté des auteurs du plan local d'urbanisme, telle qu'elle exprimée par le rapport de présentation, de réaliser plusieurs équipements publics permettant de répondre aux besoins de la population ;

**Considérant** que les parcelles cadastrées section AD n°74 et n°75 sont situées en zone à urbaniser 1AUE qui, selon le règlement du plan local d'urbanisme « *est destinée à permettre le développement de l'urbanisation sous forme d'opérations d'aménagement d'ensemble (à vocation principale d'équipements collectifs et de services), sous réserve de la réalisation des équipements nécessaire* »

**Considérant** l'orientation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du plan local d'urbanisme tendant à « *Offrir un niveau d'équipement adapté aux besoins de la population* », laquelle « *implique de réaliser* » notamment « *une bibliothèque* », « *un établissement sanitaire destiné à l'accueil des personnes âgées* » et « *à plus long terme, différents équipements notamment consacrés à la petite enfance* » ;

**Considérant** que les parcelles cadastrées section AD n°74 et n°75 sont situées dans un espace identifié par le PADD en vue d'« *offrir un niveau d'équipements adapté aux besoins de la population* » ;

**Considérant** que les parcelles cadastrées AD n°74 et 75 offrent un potentiel foncier entre un tissu urbain ancien d'habitat individuel dense du centre-ville et un tissu urbain plus récent d'habitat individuel à caractère résidentiel ;

**Considérant** que la maîtrise foncière des parcelles cadastrées AD n°74 et n°75 est l'opportunité de créer un point d'accroche entre le centre-bourg et ses quartiers avoisinants, en réalisant notamment, en accord avec les objectifs du PADD, un équipement public répondant aux besoins de la population ;

**Considérant** que les parcelles cadastrées AD n°74 et n°75 se situent dans un secteur stratégique de la commune de Champagne-sur-Oise pour lequel l'intervention publique a été initiée et qu'il y a lieu de poursuivre ;

**Considérant** la volonté de la commune de Champagne-sur-Oise de créer, sur ces parcelles, un équipement public au service des Champenois ;

**Considérant** que l'acquisition des biens considérés est prioritaire pour la réalisation, dans l'intérêt général, des objectifs ci-dessus ;

**Considérant** le prix de vente des biens l'ensemble immobilier, fixé par la DIA à 16.000 € ;

**Considérant** le budget communal ;

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** D'exercer le droit de préemption urbain sur les biens cadastrés section AD n°74 et n°75 situés au lieu-dit Centre, à Champagne-sur-Oise (95660)

**ARTICLE 2 :** D'acquérir les biens cadastrés section AD n°74 et n°75 situés au lieu-dit Centre, à Champagne-sur-Oise (95660) aux prix et conditions fixées par la DIA, soit au prix de seize mille euros (16.000 €)

**ARTICLE 3 :** D'imputer la dépense correspondante au budget de l'exercice en cours

**ARTICLE 4 :** D'autoriser le Maire de la commune de Champagne-sur-Oise à signer les pièces nécessaires à la régularisation de cette vente.

**ARTICLE 5 :** Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, le vente de ce bien au profit de la commune de Champagne-sur-Oise est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente délibération sera notifiée par voie d'Huissier de justice, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Jacques BONIFACE, en tant que propriétaire ;
- Maître CHAVANCE, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur ROSCINI VITALI , en tant qu'acquéreur évincé.

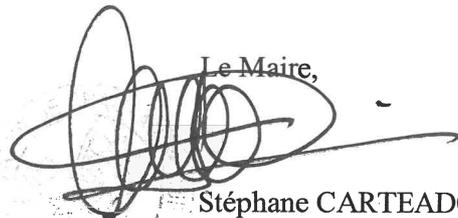
**ARTICLE 7 :** La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

**ARTICLE 8 :** La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Champagne sur Oise.

**ARTICLE 9 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa signification et, pour les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Champagne-Sur-Oise. En cas de rejet du recours gracieux par la commune de Champagne-sur-Oise, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours

contentieux dans un délai de deux mois suivant la notification de rejet devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise. L'absence de réponse de la commune de Champagne-sur-Oise dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Pour extrait certifié conforme,  
Champagne sur Oise, le 15 février 2021

  
Le Maire,  
Stéphane CARTEADO

Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20210213-20211302DEL09

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet 16 février 2021  
Publication : le 16 février 2021

Date de convocation : 05/02/2021  
Nombre de membres :  
En exercice : 29  
Présents : 23  
Suffrages exprimés : 29  
Dont pouvoirs : 6

*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication »*



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2021

Le treize février deux mille vingt et un à quatorze heures, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire

**Présents** : M Stéphane CARTEADO, M. Jean-Jules MORTEO, Mme Audrey MAZUREK, Mme Nathalie CHABLE, M. Didier VAUCHEL, Mme Nathalie BAUDE, M Abdel BABACI, Mme Alexandra MARGUERITE, M François-Xavier DUBROUS, Mme Valérie COLAROSSO, Mme Marina LOOS, M Nicolas LHERBIER, M Thierry JOUE, Mme Rolande REBYFFE, M. Arnaud DUBOIS, M Priam PUCA, Mme Sophie MOUQUET, Mme Stéphanie LAFINE, Mme Corinne VASSEUR, M Philippe SCHOEFFEL, Mme Sophie LEVASSEUR, M. Christian MIGLIAVACCA, Mme Christine VISINE

**Absents excusés** : Mme Marie BEAUMELOU pouvoir à M. Stéphane CARTEADO  
M. Pascal VAUZELLE pouvoir à M. Nicolas LHERBIER  
Mme Ermelinda AMEAO pouvoir à Mme Rolande REBYFFE  
M. Fabien PIVETTE pouvoir à M. Jean-Jules MORTEO  
Mme Nathalie JULIAT pouvoir à Mme Sophie LEVASSEUR  
M. Albert ALFANDARI pouvoir à Mme Corinne VASSEUR

**Secrétaire de séance** : M François-Xavier DUBROUS

### **N°20211302-10 : Exercice du Droit de Prémption Urbain des parcelles AD 158 et AD159 13 rue Jules Picard**

Le Conseil municipal de la commune de Champagne-sur-Oise,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L.210-1 à L.210-2, L.211-1 à L.211-7, L.213-1 à L.213-18, L.300-1 et ses articles R.211-1 à R.211-18 et R.213-1 à R.213-30 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Champagne-sur-Oise approuvé le 15 novembre 2007, ayant fait l'objet d'une modification n°1, le 24 septembre 2009, d'une modification simplifiée n°1, le 24 juin 2010, d'une modification simplifiée n°2, le 25 novembre 2010 et d'une modification n°2, le 29 mars 2016. ;

**Vu** la délibération n°2009-18 du Conseil municipal de Champagne-sur-Oise du 19 mars 2009 instaurant un droit de prémption urbain dans la commune ;

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Charles Lefèvre, notaire, reçue en mairie de Champagne-sur-Oise le 7 décembre 2020, informant Monsieur le Maire de

l'intention des consort SOUFI de céder des biens cadastrés section AD n°158 et n°159, situés 13, rue Jules Picard, à Champagne-sur-Oise (95660), au prix de sept cent quatre vingt cinq mille euros (785 000 €), en ce compris une commission de quinze mille euros (15 000 €) à la charge du vendeur ;

**Vu** le procès-verbal de constat contradictoire de la visite du bien du 29 janvier 2021,

**Vu** l'avis de France Domaine en date du 3 février 2021, aux termes duquel « *Le prix de l'ensemble immobilier fixé par la DIA à 785.000 € n'appelle pas d'observation* » ;

**Considérant** la volonté des auteurs du plan local d'urbanisme, telle qu'elle exprimée par le rapport de présentation, de réaliser plusieurs équipements publics permettant de répondre aux besoins de la population ;

**Considérant** que les parcelles cadastrées section AD n°158 et n°159 sont situées en zone UA du règlement du plan local d'urbanisme correspondant aux parties anciennes du bourg de Champagne-sur-Oise, essentiellement affectée à l'habitation ainsi qu'aux activités commerciales ou artisanales compatibles avec le voisinage de l'habitat et aux équipements collectifs qui en sont le complément naturel ;

**Considérant** l'orientation du PADD tendant à « *Préserver et mettre en valeur le tissu urbain de caractère* », laquelle implique « *de préserver le tissu urbain de caractère, qui possède une grande richesse patrimoniale liée à sa structuration urbaine (alignements de murs, continuités urbaines ...) et à son bâti historique (demeures bourgeoises, église, Hôtel Dieu...)* » ;

**Considérant** l'orientation du PADD tendant à « *offrir un niveau d'équipement adapté aux besoins de la population* » laquelle implique notamment de réaliser « *une nouvelle bibliothèque* », « *un établissement sanitaire destiné à l'accueil des personnes âgées* » et « *à plus long terme, différents équipements notamment consacrés à la petite enfance* » ;

**Considérant** l'orientation du PADD tendant à « *améliorer le fonctionnement urbain* » ;

**Considérant** que les parcelles cadastrées section AD n°158 et n°159 sont situées dans un espace de « *préservation du tissu urbain de caractère* » afin de « *préserver le cadre de vie et améliorer le fonctionnement urbain* » ;

**Considérant** que le rapport de présentation du plan local d'urbanisme met en exergue les difficultés et dysfonctionnements de stationnement dans le centre-ville ;

**Considérant** qu'en conséquence, une étude de stationnement a été élaboré en vue de d'établir un plan de circulation et de stationnement visant notamment à créer de nouvelles places de stationnement ;

**Considérant** en outre la localisation excentrée de certains services municipaux de Champagne-sur-Oise et la volonté des auteurs du plan local d'urbanisme de rapprocher ces services du centre-ville ;

**Considérant** la volonté de la commune de Champagne-sur-Oise d'installer dans les maisons d'habitation existantes des services municipaux, de créer un site de stationnement pour

augmenter le parc de stationnement de la ville et désengorger le centre-ville et d'aménager une voirie passant entre les deux bâtiments pour relier la rue Jules Picard à la rue Pierre Montreuil ;

**Considérant** le nombre limité de parcelles libres en tissu urbain ;

**Considérant** que les parcelles cadastrées section AD n°158 et n°159 constituant une unité foncière de 1.566 m<sup>2</sup> située rue Jules Picard et rue Pierre Montreuil au centre bourg de Champagne-sur-Oise, réunissent toutes les caractéristiques permettant à la commune de réaliser les projets susvisés ;

**Considérant** que les parcelles cadastrées AD n°158 et n°159 se situent dans un secteur stratégique de la commune de Champagne-sur-Oise pour lequel l'intervention publique a été initiée et qu'il y a lieu de poursuivre ;

**Considérant** que la maîtrise foncière des parcelles cadastrées AD n°158 et n°159 est l'opportunité de préserver le tissu urbain de caractère et de valoriser le bâti historique, tout en offrant des possibilités de renouvellement urbain du cœur de ville ;

**Considérant** que l'acquisition des biens considérés est prioritaire pour la réalisation, dans l'intérêt général, des objectifs ci-dessus ;

**Considérant** le prix de vente de l'ensemble immobilier, fixé par la DIA à 785.000 € ;

**Considérant** le budget communal ;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à, à l'unanimité (7 ABSTENTIONS, Mme Corinne VASSEUR et son pouvoir, M. Philippe SCHOEFFEL, M. Christian MIGLIAVACCA, Mme Sophie LEVASSEUR et son pouvoir, Mme Christine VISINE)**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** D'exercer le droit de préemption urbain les biens cadastrés section AD n°158 et n°159 situés 13, rue Jules Picard, à Champagne-sur-Oise (95660)

**ARTICLE 2 :** D'acquérir les biens cadastrés section AD n°158 et n°159 situés 13, rue Jules Picard, à Champagne-sur-Oise (95660) au prix et conditions fixées par la DIA, soit au prix de sept cent quatre-vingt-cinq mille euros (785.000 €), dont sera déduite la commission de quinze mille euros (15 000 €) à la charge du vendeur

**ARTICLE 3 :** D'imputer la dépense correspondante au budget de l'exercice en cours

**ARTICLE 4 :** D'autoriser le Maire de la commune de Champagne-sur-Oise à signer les pièces nécessaires à la régularisation de cette vente.

**ARTICLE 5 :** Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, le vente de ce bien au profit de la commune de Champagne-sur-Oise est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente délibération sera notifiée par voie d'Huissier de justice, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Cherif SOUFI, Monsieur Nazim SOUFI et Madame Sarah SOUFI, en tant que propriétaires,
- Maître Charles LEFEVRE, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur Etienne TZANOS, en tant qu'acquéreur évincé.

**ARTICLE 7 :** La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Val d'Oise

**ARTICLE 8 :** La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Champagne-sur-Oise

**ARTICLE 9 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa signification et, pour les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Champagne-Sur-Oise. En cas de rejet du recours gracieux par la commune de Champagne-sur-Oise, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la notification de rejet devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise. L'absence de réponse de la commune de Champagne-sur-Oise dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Accusé de réception- Préfecture

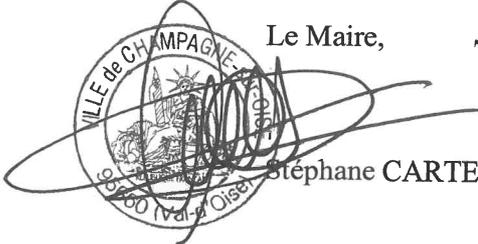
095-219501343-20210213-20211302DEL10

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet 16 février 2021  
Publication : le 16 février 2021

Pour extrait certifié conforme,  
Champagne sur Oise, le 15 février 2021

Le Maire,

 Stéphane CARTEADO

Date de convocation : 05/02/2021

Nombre de membres :

En exercice : 29

Présents : 23

Suffrages exprimés : 22

Pouvoirs : 6

*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication »*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 MARS 2021**

Le six mars deux mille vingt et un à quatorze heures, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire.

**Présents :** M. Stéphane CARTEADO, M. Jean-Jules MORTEO, Mme Marie BEAUMELOU, M. Pascal VAUZELLE, Mme Sophie MOUQUET, M. Didier VAUCHEL, Mme Audrey MAZUREK, Mme Nathalie BAUDE, Mme Rolande REBYFFE, M. Arnaud DUBOIS, M. Thierry JOUE, Mme Ermelinda AMEAO, M. Priam PUCA, Mme Alexandra MARGUERITE, Mme Stéphanie LAFINE, Mme Marina LOOS, M. François-Xavier DUBROUS, M. Fabien PIVETTE, M. Christian MIGLIAVACCA, M. Philippe SCHOEFFEL, Mme Corinne VASSEUR, M. Albert ALFANDARI, Mme Christine VISINE, Mme Sophie LEVASSEUR, Mme Nathalie JULIAT.

**Absents excusés :** M. Abdel BABACI pouvoir à M. Arnaud DUBOIS  
Mme Valérie COLAROSSO pouvoir à M. Stéphane CARTEADO  
M. Nicolas LHERBIER pouvoir à M. Fabien PIVETTE  
Mme Nathalie CHABLE

**Secrétaire de séance :** M. Fabien PIVETTE

**N° 20210603-11 : Débat d'Orientation Budgétaire**

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret 2016-841 du 24 juin 2006 en application de l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui précise le contenu ainsi que les modalités de publication et de transmission du rapport sur lequel s'appuie le débat d'orientations budgétaires,

**Considérant** les éléments de présentation des orientations budgétaires de la commune pour l'exercice 2021 contenus dans le rapport ci-joint.

**Le conseil municipal prend acte à l'unanimité de la tenue du débat sur les orientations budgétaires de la commune pour l'exercice 2021 sur la base du rapport des orientations budgétaires ci-annexé.**

Accusé de réception- Préfecture

Pour extrait certifié conforme  
Champagne-sur-Oise, le 8 mars 2021

095-219501343-20210308-20210603DEL11

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet le 10 mars 2021  
Publication : le 10 mars 2021

Le Maire,  
  
Stéphane CARTEADO

Date de convocation : 26/02/2021  
Nombre de membres :  
En exercice : 29  
Présents : 25  
Pouvoirs : 3



### DECISION N°2020 0712 DEC 031

Le Maire de Champagne-sur-Oise,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20201506DEL012 du 15 juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

**CONSIDERANT** l'offre de prestations présentée par le chalet de vacances « LE BONHOMME DE NEIGE », dans le cadre de la préparation du séjour ski 2021.

#### DECIDE

**ARTICLE 1** : de confier au chalet de vacances « LE BONHOMME DE NEIGE » le séjour ski en pension complète à Saint Jean Saint Nicolas (05), pour 24 ados et 4 accompagnateurs (dont le chauffeur de bus) du 14 février au 19 février 2021.

**ARTICLE 2** : Le montant total de la prestation s'élève à 10 260,00€ TTC avec la gratuité pour le chauffeur de bus.

**ARTICLE 3** : De signer la proposition présentée par le responsable du chalet « LE BONHOMME DE NEIGE »

**ARTICLE 4** : Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 6** : La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa

Accusé de réception et notification

095-219501343-20201207-20200712DEC31

Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 11 décembre 2020  
Publication : le 11 décembre 2020

Fait à Champagne sur Oise, le 7 décembre 2020



Le Maire,  
Stéphane CARTEADO



## DECISION N°2020 0712 DEC 032

Le Maire de Champagne-sur-Oise,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20201506DEL012 du 15 juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

**CONSIDERANT** l'offre présentée par la société « AUTOCARS WALD PARIS », pour le transport des ados au séjour de ski à Saint Jean Saint Nicolas (05) du *13/02/2021 au 20/02/2021*.

### DECIDE

**ARTICLE 1** : de confier à la société « AUTOCARS WALD PARIS » le transport, de 24 ados et 3 accompagnateurs, pendant toute la durée du séjour, *avec un accueil le 13 février 2021 pour un départ à 20h00 et un retour prévu le 20 février 2021 vers 13h00.*

**ARTICLE 2** : Le montant total de la prestation s'élève à *4 000 € TTC.*

**ARTICLE 3** : De signer le contrat correspondant avec le responsable de la société « AUTOCARS WALD PARIS ».

**ARTICLE 4** : Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 6** : La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20201207-20200712DEC32

Fait à Champagne sur Oise, le 7 décembre 2020

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11 décembre 2020  
Publication : le 11 décembre 2020



Le Maire,

Stéphane CARTEADO



**DECISION N°2020 1512 DEC 033**

Le Maire de Champagne-sur-Oise,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20201506DEL012 du 15 juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

**CONSIDERANT** le projet de convention avec l'Association « l'Ecole de Musique, d'Art, de Loisirs et d'Expression » portant sur des séances d'éveil musical auprès des enfants de 6 mois à 3 ans, accompagnés par les parents ou les assistantes maternelles de la commune.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : de signer la convention avec l'Association « l'Ecole de Musique, d'Art, de Loisirs et d'Expression », représentée par son Président Raymond Chauvet, dont le siège social est situé rue du Bout à HEROUVILLE (95300).

**ARTICLE 2** : Le coût de la séance hebdomadaire s'élève à **90 €**, pour la période scolaire du **1<sup>er</sup> septembre 2020 au 6 juillet 2021**.

**ARTICLE 3** : Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Accusé de réception- Préfecture

Fait à Champagne sur Oise, le 15 décembre 2020

095-219501343-20201215-20201512DEC033

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet 25 janvier 2021  
Publication : le 25 janvier 2021

Le Maire,  
  
Stéphane CARTEADO





**DECISION N° 20211501DEC001**

**Objet :** Défense des intérêts de la ville de Champagne-sur-Oise

Le Maire de la commune de Champagne-sur-Oise ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

**Vu** la délibération du 15 juin 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la convention d'honoraires présentée par le Cabinet ENJEA AVOCAT, 5 rue du Renard 75004 PARIS représenté par Maître Antoine COTILLON.

**Considérant** la nécessité pour la commune de Champagne-sur-Oise d'être assistée juridiquement dans ses actes notamment dans les domaines relatifs aux actes de l'urbanisme.

**DECIDE**

**Article 1 :** De confier au Cabinet ENJEA AVOCAT, 5 rue du Renard 75004 PARIS, une mission d'assistance juridique sur les différents dossiers de conseil ou de contentieux.

**Article 2 :** Les différentes prestations seront facturées sur la base d'un taux horaire de 200,00€ HT.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4 :** Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil municipal.

**Article 5 :** La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20210115-20211501DEC001

Fait à Champagne sur-Oise,  
le 15 janvier 2021

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet 21 janvier 2021  
Publication : le 21 janvier 2021

Le Maire,



Stéphane CARTEADO



## DECISION N°20211501DEC002

Le Maire de Champagne-sur-Oise,  
**Vu** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,  
**Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,  
**Vu** la délibération n° 20201506-12 du 15 juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,  
**Vu** la proposition de la société BECD en date du 16 avril 2020 pour une mission de Coordination SPS pour la remise à niveau du système d'assainissement.  
**CONSIDERANT** l'offre reçue dans ce cadre et son analyse,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** La société BECD rue Antoine Laurent de LAVOISIER- 60550 VERNEUIL EN HALATTE est désignée attributaire pour la mission de Coordination SPS concernant la remise à niveau du système d'assainissement pour un montant de 2 719,60€ HT soit 3 263,52€ TTC.

**ARTICLE 2 :** De signer la proposition correspondante avec la société BECD.

**ARTICLE 3 :** Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5 :** La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Champagne sur Oise, le 15 janvier 2021

Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20210115-20211501DEC002

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet 4 février 2021  
 Publication : le 4 février 2021



Le Maire,

Stéphanie CARTEADO



## DECISION N°20211501DEC003

Le Maire de Champagne-sur-Oise,  
 Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,  
 Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,  
 Vu la délibération n° 20201506-12 du 15 juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,  
 Vu la procédure adaptée en date du 12 Novembre 2020 pour une mission de Maitrise d'œuvre du Presbytère qui porte sur un diagnostic du bâtiment.  
**CONSIDERANT** l'offre reçu dans ce cadre et son analyse.

### DECIDE

**ARTICLE 1** : La SARL AEDIFICIO représenté par Monsieur Stéphane BERHAULT – 11, Rue du Général PIERRE – 91540 - MENNECY est désignée attributaire pour la mission de Maitrise d'œuvre du Presbytère qui porte sur un diagnostic du bâtiment pour un montant de **12 498.40 € HT soit 14 998.08 € TTC**

**ARTICLE 2** : De signer l'offre correspondante avec la SARL AEDIFICIO.

**ARTICLE 3** : Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Champagne sur Oise, le 15 Janvier 2021

Le Maire,

  
Stéphane CARTEADO



Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20210115-20211501DEC003

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet 21 janvier 2021  
 Publication : le 21 janvier 2021



## DECISION N°20211901DEC004

Le Maire de Champagne-sur-Oise,  
 Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,  
 Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,  
 Vu la délibération n° 20201506-12 du 15 juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,  
 Vu l'avenant n°1 de la Société COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE Agence de PIERRELAYE – 45 Chaussée Jules CESAR – CS 43096 PIERRELALE - 95224 – HERBLAY CEDEX pour des Travaux de Réhabilitation du Réseau d'Assainissement Lot n° 3.  
**CONSIDERANT** que le 31 Décembre 2020, la Société COLAS ILE DE FRANCE a apporté l'ensemble de ses actifs à la Société COLAS France au moyen d'un apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions.

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Le présent avenant a pour objet de transférer le Marché au profit de la Société COLAS France. Ce transfert ne modifie en rien les éléments essentiels du Marché tels que définis dans les pièces contractuelles que la Société COLAS France déclare bien connaître.

**ARTICLE 2** : De signer l'avenant n° 1 correspondant avec la Société COLAS FRANCE.

**ARTICLE 3** : Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Champagne sur Oise, le 19 Janvier 2021

Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20210119-20211901DEC004

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet 21 janvier 2021  
 Publication : le 21 janvier 2021



Le Maire,

Stéphane CARTEADO



**DECISION N°2021 2001 DEC 005**

Le Maire de Champagne-sur-Oise,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°20201506DEL012 du 15 juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

**CONSIDERANT** la nécessité de renouveler un contrat de maintenance de l'ascenseur situé à la Cantine Centrale,

**CONSIDERANT** l'offre de contrat formulée par la société SCHINDLER.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : de confier à la société SCHINDLER – 32 rue Delizy – 93500 PANTIN, la maintenance de l'ascenseur situé à la Cantine Centrale pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021. Au-delà de cette période, le contrat sera renouvelé par tacite reconduction sans que la durée ne puisse excéder trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2024.

**ARTICLE 2** : Le montant de la prestation, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, s'élève à la somme de **1 844 € HT** soit **2 212,80 € TTC**.

**ARTICLE 3** : De signer le contrat de prestation avec la société SCHINDLER.

**ARTICLE 4** : Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 6** : La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

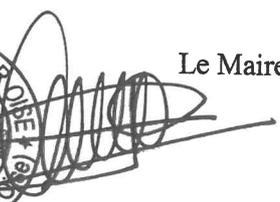
Accusé de réception- Préfecture

Fait à Champagne sur Oise, le 20 janvier 2021

095-219501343-20210120-20212001DEC005

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet 29 janvier 2021  
Publication : le 29 janvier 2021

  
Le Maire,

Stéphane CARTEADO





**DECISION N°20210202DEC006**

Le Maire de Champagne-sur-Oise,  
**Vu** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,  
**Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,  
**Vu** la délibération n° 20201506-12 du 15 juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,  
**Vu** l'avenant n°1 de la Société COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE – 121 Rue Paul FORT – 91310 – MONTLHERY pour des Travaux de Réhabilitation du Réseau d'Assainissement Lot n° 1.  
**CONSIDERANT** que le 31 Décembre 2020, la Société COLAS ILE DE FRANCE a apporté l'ensemble de ses actifs à la Société COLAS France au moyen d'un apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le présent avenant a pour objet de transférer le Marché au profit de la Société COLAS France. Ce transfert ne modifie en rien les éléments essentiels du Marché tels que définis dans les pièces contractuelles que la Société COLAS France déclare bien connaître.

**ARTICLE 2** : De signer l'avenant n° 1 correspondant avec la Société COLAS FRANCE.

**ARTICLE 3** : Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Champagne sur Oise, le 2 Février 2021

Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20210202-20210202DEC006

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet 10 février 2021  
Publication : le 10 février 2021

Le Maire.

  
Stéphane CARTEADO





## DÉCISION N° 20210302DEC007

Le Maire de Champagne-sur-Oise,

**Vu** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,  
**Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics  
**Vu** la délibération n° 20201506-12 du 15 juin 2020 portant délégation de Conseil Municipal au Maire,  
**Vu** l'avenant n° 2 du 06 juillet 2020 pour la prise en charges des sites suivants :

- . Micro-crèche / P1 MTI P2 P3
- . Bulle de tennis / P1 CP P2 P3
- . Extension des ateliers municipaux / P2 P3

**CONSIDÉRANT** l'avenant reçu dans ce cadre et son analyse.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La Société DALKIA – 37 Avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny – SAINT ANDRE LEZ LILLE - 59350 et la Commune de Champagne sur Oise ont d'un commun accord validé cet avenant n° 2

**Les incidences financières du présent avenant (valeur de base marché) se décomposent comme suit :**

- **Micro Crèche (Chapelle Des Saints Anges)**
  - Incidence sur la redevance P1 + 2986,12 € HT
  - Incidence sur la redevance P2 + 3184,53 € HT
  - Incidence sur la redevance P3 + 652,90 € HT
- **Bulle Tennis (Stade Municipal, rue de l'Hôtel Dieu)**
  - Incidence sur la redevance P2 + 1446,06 € HT
  - Incidence sur la redevance P3 + 1083,56 € HT
- **Ateliers Municipaux (Prise en charge de la nouvelle extension)**
  - Incidence sur la redevance P2 + 986,32 € HT
  - Incidence sur la redevance P3 + 374,22 € HT

Le nouveau montant du marché est calculé comme suit (prix base marché)

Montant	Marché initial	Marché Après avenant n°1	Évolution	Marché Après avenant n°2
Redevance P1	82 146,87 € H.T	81 148,29 € H.T	+ 2986,12 € H.T	84 134, 41 € H.T
Redevance P2	17 442,95 € H.T	17 442,95 € H.T	+ 5 616,91 € H.T	23 059,86 € H.T
Redevance P3	24 350,00 € H.T	24 350,00 € H.T	+ 2 110,68 € H.T	26 460,68 € H.T
<b>Total H.T</b>	<b>123 939,82 € H.T</b>	<b>122 941 24 € H.T</b>	<b>+ 10 713,71 € H.T</b>	<b>133 654,95 € H.T</b>

**ARTICLE 2 :** De signer l'avenant n° 2 correspondant avec la Société DALKIA.

**ARTICLE 3 :** Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5 :** La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Champagne - sur – Oise, le 03 Février 2021

Le Maire,



**Stéphane CARTEADO**



Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20210203-20210302DEC007

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet 10 février 2021  
Publication : le 10 février 2021



**DECISION N°20211702DEC008**

Le Maire de Champagne-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L2122-23.

Vu la délibération n° 20201506-12 du 15 juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

**CONSIDERANT** Le contrat de service formulé par la société BERGER LEVRAULT,

**CONSIDERANT** la nécessité de signer avec la société BERGER LEVRAULT, 64 rue Jean Rostand – 31670 LABEGE, le contrat de suivi de progiciels et de maintenance pour le service Etat Civil – Elections pour une période de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : De signer avec la société BERGER LEVRAULT, 64 rue Jean Rostand – 31670 LABEGE, le contrat de prestations de suivi de progiciels et de maintenance pour le service Etat Civil – Elections pour la période du *1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021*. Au-delà de cette période, le contrat sera renouvelé par tacite reconduction sans que la durée totale ne puisse excéder trois ans soit jusqu’au *31 décembre 2023*.

**ARTICLE 2** : Le montant de la prestation annuelle s’élève à 1508,53€ HT pour la maintenance et le suivi de progiciels et un montant annuel de 45,00€ HT pour la mise à jour SQL.

**ARTICLE 3** : De signer le contrat correspondant avec le représentant de la société Berger Levrault

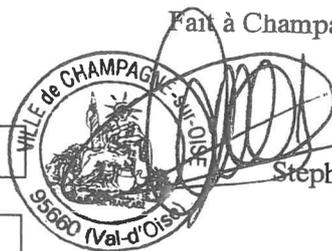
**ARTICLE 4**: La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : Dit qu’il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 6** : La présente décision administrative peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Champagne sur Oise, le 17 février 2021

Accusé de réception- Préfecture



Le Maire,

Stéphane CARTEADO

095-219501343-20210217-20211702DEC008

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet 23 février 2021  
Publication : le 23 février 2021



**DECISION N°2021 1202 DEC 009**

**Le Maire de Champagne-sur-Oise,**

**Vu** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 20201506DEL012 du 15 juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

**Vu** le contrat initial de prestations millésime Cloud Intégral avec la société JVS MAIRISTEM pour la gestion financière, ressources humaines et parascol,

**CONSIDERANT** la nécessité d'acquérir le logiciel PAYFIP dédié au paiement en ligne des diverses prestations de services rendues (hors régies) aux usagers de la commune,

**CONSIDERANT** l'avenant n°1 portant sur l'activation du module PAYFIP sur les 4 budgets de la commune,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : L'avenant n°1 au contrat millésime Cloud Intégral s'élève à **375 € HT** soit **450 € TTC**.

**ARTICLE 2** : De signer l'avenant correspondant avec le représentant de la société JVS MAIRISTEM.

**ARTICLE 3** : Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Accusé de réception- Préfecture

Fait à Champagne sur Oise, le 12 février 2021

095-219501343-20210212-20211202DEC009

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet 17 février 2021  
Publication : le 17 février 2021

Le Maire,  
  
Stéphane CARTEADO





**DECISION N°20212302DEC010**

Le Maire de Champagne-sur-Oise,  
Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n° 20201506-12 du 15 juin 2020 portant délégation  
du Conseil Municipal au Maire,  
**CONSIDERANT** l'offre de contrat de location formulée par la Société GUEUDET sur un  
véhicule RENAULT type TWINGO ZEN SCE 75.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : de confier à la Société GUEUDET, Rue Corentin QUIDEAU – 95340 –  
PERSAN, la location sur une durée de 36 mois d'un véhicule RENAULT Type TWINGO pour  
un montant mensuel de 238.10 € TTC.

**ARTICLE 2** : De signer le contrat et de régler les mensualités auprès de la DIAC Location.

**ARTICLE 3** : Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain Conseil  
Municipal.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la  
commune.

**ARTICLE 5** : La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le  
tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Champagne sur Oise, le 23 Février 2021

Le Maire,

  
**Stéphane CARTEADO** 

Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20210223-20212302DEC010

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet 24 février 2021  
Publication : le 24 février 2021



**DECISION N°2021 2402 DEC 011**

Le Maire de Champagne-sur-Oise,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20201506DEL012 du 15 juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

**CONSIDERANT** l'offre de renouvellement de contrat formulée par la Société MICROBIB, pour la maintenance du logiciel bibliothèque.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : de confier à la société MICROBIB – 28 rue Jean Jaurès – 57300 HAGONDANGE, le contrat de maintenance du logiciel bibliothèque, pour la période *du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022* Au-delà de cette période, le contrat sera renouvelé par tacite reconduction sans que la durée totale ne puisse excéder trois ans soit jusqu'au *31 mars 2024*.

**ARTICLE 2** : Le montant du contrat, pour l'exercice 2021, est fixé à **320 € HT** soit **384 € TTC**.

**ARTICLE 3** : De signer le contrat correspondant avec le représentant de la Société MICROBIB.

**ARTICLE 4** : Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 6** : La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

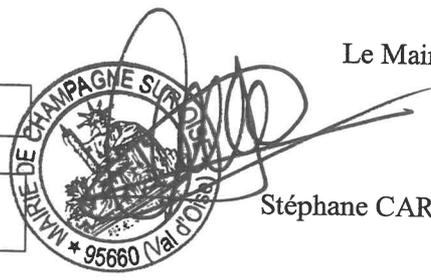
Fait à Champagne sur Oise, le 24 février 2021

Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20210224-20212402DEC011

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet 25 février 2021  
Publication : le 25 février 2021



Le Maire,

Stéphane CARTEADO